

# Doctrines

## Violences sexuelles dans l'Église : une justice ni pénale, ni restaurative

### État des lieux en droit comparé (Belgique, Suisse et France)

#### I. Introduction

En février 2025, la justice belge décide de ne pas renvoyer le dossier issu de « l'opération Calice » devant une juridiction pénale<sup>1</sup>. L'instruction, qui aura duré 15 ans, est abandonnée – un terme est mis à cette enquête massive portant sur 68 auteurs suspectés de faits de viols et d'attouchements sur mineurs au sein de l'Église catholique, ainsi que sur la dissimulation et l'étouffement des faits. En juillet 2025, 12 nouvelles accusations visent l'Abbé Pierre, dont 7 concernent des personnes mineures<sup>2</sup>. À l'échelle mondiale, les abus perpétrés dans des relations d'autorité se multiplient et les scandales éclatent les uns après les autres. De ce contexte tragique naissent deux constats : d'une part, les violences sexuelles commises au sein de l'Église catholique sont massives<sup>3</sup> et systémiques<sup>4</sup>. D'autre part, la justice étatique s'avère incapable d'y répondre, ou alors très difficilement<sup>5</sup>. Cette incapacité s'explique par une multitude de raisons.

Ces dernières années, les autorités ecclésiales ont mis en place des mécanismes de réparation et de reconnaissance chargés d'écouter les victimes, de reconnaître les abus et de tenter de réparer l'irréparable. En entremêlant modèles et procédures issus notamment de la justice pénale les entourant et de la justice restaurative les inspirant, ces commissions redéfinissent le concept de « justice ». Aujourd'hui, plus que jamais, il y a lieu de se pencher sur l'alternative à la justice pénale que

1 J.-F. NOULET, « Violences sexuelles au sein de l'Église : il n'y aura (probablement) pas de procès pour l'Opération Calice », *rtbf.be*, 7 février 2025, <https://www.rtbf.be/article/violences-sexuelles-au-sein-de-l-eglise-il-n-y-aura-probablement-pas-de-proces-pour-l-operation-calice-11505227>, consulté le 11 mars 2025.

2 RTS Info, « L'abbé Pierre visé par 12 nouvelles accusations de violences sexuelles, dont certaines sur mineurs », 10 juillet 2025, <https://www.rts.ch/info/monde/2025/article/abbe-pierre-12-nouvelles-accusations-de-violences-sexuelles-7-sur-mineurs-28938977.html>, consulté le 10 juillet 2025.

3 Antoine Garapon les qualifie de « crimes massifs » dans son ouvrage A. GARAPON, *Pour une autre justice : la voie restaurative*, Paris, PUF, 2025.

4 Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (ci-après « la CIASE »), *Les violences sexuelles dans l'Église catholique – France 1950-2020*, octobre 2021, disponible sur le site <https://www.ciase.fr/rapport-final/>; K. TERRY, « Child sexual abuse within the Catholic Church: A review of global perspectives », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, vol. 39 n° 2, 2015, p. 139.

5 Voy. en ce sens les trois articles de S. PRÉTOT, E. RASCHEL et E. FRAYSSE portant respectivement sur la responsabilité civile, pénale et administrative en cas d'abus sexuels dans l'Église, in Dossier « Abus sexuels dans l'Église : comment rendre justice ? », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2024.

proposent lesdites commissions<sup>6</sup>, de considérer leur complexité, leur originalité et leur nature presque incommode sous l'angle juridique. Il convient de livrer une analyse sur ces créations hétéroclites qui se trouvent au croisement de deux objectifs contrastés : la réparation des victimes et de la quête de légitimité menée par l'Église catholique.

À travers une approche de droit pénal comparé pluraliste<sup>7</sup>, le présent article analyse les fondements et les compétences des trois commissions faisant l'objet d'un projet de recherche scientifique<sup>8</sup>, de même que leur matérialisation de « la réparation ». L'analyse porte ainsi sur le Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels (ci-après « le Centre d'arbitrage ») en Belgique, la Commission d'Écoute, de Conciliation, d'Arbitrage et de Réparation (ci-après « la CECAR ») en Suisse et l'Instance Nationale Indépendante de Reconnaissance et de Réparation (ci-après « l'INIRR ») en France. L'analyse a pour but de tisser les premiers parallèles entre les choix conceptuels, méthodologiques et idéologiques des commissions et les fondements juridiques nationaux en la matière, tant au niveau de la justice pénale que de la justice restaurative<sup>9</sup>. Cette comparaison se complexifie davantage lorsque l'on se rappelle que ces commissions ont été instituées au sein de cultures juridiques nationales distinctes, qui conçoivent chacune la procédure pénale, la justice restaurative, les infractions contre l'intégrité sexuelle, la prescription et la preuve d'une manière qui leur est singulière.

Pour les besoins de la présente contribution, l'on retiendra que la justice pénale vise principalement l'auteur de l'infraction et a pour objectif la prévention générale, à savoir la prévention de la commission d'infraction par la menace de la condamnation et de la sanction pénale, ainsi que la prévention spéciale, soit la dissuasion de la récidive postérieurement à la commission de l'infraction<sup>10</sup>. Quant

6 J. KNETSCH, « Juger ailleurs les abus sexuels dans l'Église : perspectives du droit étranger », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2024, p. 458.

7 M.-C. PONTHEUREAU, « Pourquoi faire du droit comparé ? », Méthodes de recherche en droit comparé, Table ronde du Centre de droit comparé et internationalisation du droit, organisée par Isabelle Fouchard et Kathia Martin-Chenut à l'ISJPS, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, 25 novembre 2019 ; M.-C. PONTHEUREAU, « Le droit comparé en question(s) entre pragmatisme et outil épistémologique », *Revue internationale de droit comparé*, n° 1, 2005, p. 12 ; S. GOLTZBERG, *Le droit comparé*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2024.

8 Cet article s'inscrit dans le cadre d'une recherche comparatiste, transnationale et multidisciplinaire, alliant droit et sociologie, menée au sein de l'Université de Lausanne et l'Université libre de Bruxelles, intitulée : « Justice de CRISE ? : Les Commissions de Reconnaissance et d'Indemnisation des violences Sexuelles subies dans l'Église » (<https://data.snf.ch/grants/grant/10001734>). La recherche est financée par le Fonds National Suisse (FNS) et du Fonds de la Recherche Scientifique belge (FNRS).

9 Un remerciement s'adresse aux instances et personnes impliquées qui nous ont accueillies à l'occasion d'observations et d'entretiens semi-directifs entre septembre 2024 et janvier 2026, ainsi qu'à la Dre Marine Delaunay, sociologue du projet Justice de CRISE, pour la récolte d'un grand nombre de témoignages. À la date de publication de la présente contribution, Marine Delaunay a participé à 47 entretiens et 11 observations, et Maya Bodenmann à 13 entretiens et 8 observations.

10 C. PERRIER DEPEURSINGE, « Justices pénale et restaurative : combler des lacunes ou renoncer au superflu ? », in A. AJIL, A. KUHN, C. SCHWARZENEGGER et J. VUILLE (dir.), *Alternativen: Von der alternativen Sanktion zur alternativen Kriminologie*, Bâle, Helbing Lichtenhahn Verlag, 2023, p. 202, en référence à A. DONATSCH, G. GODENZI et B. TAG, *Strafrecht I: Verbrechenslehre*, 10<sup>e</sup> éd.,

à la justice restaurative, celle-ci est un processus souple et participatif, axé sur le traitement du préjudice causé par l'infraction<sup>11</sup>, dans le but de créer un dialogue réparateur<sup>12</sup> dans un espace sécurisé avec l'aide d'un facilitateur<sup>13</sup> et de reconnaître l'intérêt des victimes à faire entendre leur voix<sup>14</sup>. Elle peut être décrite comme une approche plus humaine du traitement du crime<sup>15</sup>.

Avant de procéder à l'analyse, il importe de présenter brièvement les trois commissions qui seront à l'étude. Toutes trois s'inscrivent dans une dynamique similaire : sous l'impulsion de collectifs de victimes, une enquête nationale fut engagée afin d'évaluer l'ampleur du phénomène. Puis, à la suite de réactions timides de la part de l'Église et de revendications croissantes en faveur d'une justice effective, les commissions ont émergé. En Belgique, les premières révélations de crimes sexuels commis par les membres de l'Église datent des années 1990<sup>16</sup> et ont suscité l'introduction de lignes d'écoute téléphonique anonymes pour les victimes<sup>17</sup>. Au début des années 2000, la Commission Halsberghe<sup>18</sup> a été mise sur pied par la Conférence des évêques de Belgique<sup>19</sup>, avec pour but de proposer aux victimes un espace pour dénoncer les faits subis et d'ouvrir un dialogue avec les autorités religieuses<sup>20</sup>. Le travail de la Commission Halsberghe a pris fin en 2009 alors qu'elle n'avait traité que 33 dossiers en 8 ans d'existence<sup>21</sup>. En 2010, la Commission Adriaenssens est alors mise sur pied<sup>22</sup>. Une série d'événements successifs a toutefois mis abruptement fin aux travaux de celle-ci quelques semaines seulement après sa genèse<sup>23</sup> :

- 
- Zurich-Genève, Schulthess, 2022, p. 4 et Arrêt du Tribunal fédéral suisse (ATF) 134 IV 1, considérant 5.4.1 ; B. BOULOC, *Droit pénal général*, 29<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2025.
- 11 United Nations Office on Drugs and Crime (ci-après « UNODC »), *Handbook on Restorative Justice Programmes*, 2<sup>e</sup> éd., Vienna, United Nations, 2020, p. 1.
- 12 Pour un exposé complet de la justice restauratrice en Belgique : A. BUONATESTA, « L'option maximaliste de justice restauratrice en Belgique : un paradigme à consolider », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, *Les coûts du système pénal*, Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, n° 28, 2020, pp. 175-188.
- 13 Comité des ministres du Conseil de l'Europe (ci-après « CM CoE »), *Recommandation CM/Rec(2018)8 relative à la justice restaurative en matière pénale*, 3 octobre 2018, pp. 1 et 3 ; UNODC, *op. cit.*, p. 4.
- 14 CM CoE, *op. cit.*, pp. 1 et 3 ; UNODC, *op. cit.*, p. 6.
- 15 Voy. à ce sujet M. FOURNIER, *La justice restaurative : pour une approche plus humaine du crime*, Paris, L'Harmattan, 2024.
- 16 E. MONTERO, « Le centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels : une solution inespérée pour les victimes de faits prescrits », *Recht, Religie en Samenleving*, n° 1, 2013, p. 38.
- 17 Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique, *Abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale dans l'Église de Belgique – Vers une politique cohérente, 1995-2017*, 2019, p. 24.
- 18 Nom complet : « La Commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes d'abus sexuels dans l'exercice de la relation pastorale ».
- 19 L.-L. CHRISTIANS et L. VANBELLINGEN, « Les évolutions récentes du droit belge dans la régulation du fait religieux (2015-2019) », *Revue du droit des religions*, n° 8, 2019, <https://journals.openedition.org/rdr/440>.
- 20 X. DIJON, « L'Église de Belgique dans la tourmente pédophile. Quels lieux pour la justice ? », *Nouvelle revue théologique*, n° 4, tome 132, 2010, p. 607.
- 21 *Ibid.*
- 22 Nom complet : « La Commission pour le traitement des plaintes d'abus sexuels dans l'exercice de la relation pastorale ».
- 23 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Comité scientifique du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels*, 6 mars 2017 (ci-après « Chambre des représentants de Belgique, Rapport final du Centre d'arbitrage, *op. cit.* »), p. 5 ; X. DIJON, *op. cit.*, p. 608.

les scandales liés à l'évêque Vangheluwe de Bruges<sup>24</sup>, les contacts polémiques entre le parquet général de Belgique et la commission tendant à l'établissement d'un *modus vivendi* entre les deux pouvoirs, et les perquisitions ordonnées par le juge d'instruction dans les locaux de la commission<sup>25</sup>. En 2010, le Parlement belge a installé la Commission spéciale<sup>26</sup>. Celle-ci a émis une série de recommandations dans son rapport du 31 mars 2011, visant notamment le traitement judiciaire des affaires d'abus sexuels, ce malgré la prescription, l'ancienneté des faits et le silence observé à leur égard de la part de l'Église. C'est de ce rapport qu'émerge la genèse de la commission belge – le Centre d'arbitrage.

En Suisse, la reconnaissance du caractère systémique des abus sexuels commis par les autorités ecclésiastiques est tardive. Ce n'est qu'en 2001 que la Conférence des évêques suisses, contrainte d'agir pour donner suite aux scandales de plus en plus nombreux, a formé un groupe d'experts pour traiter des abus sexuels au sein de l'Église catholique<sup>27</sup>. La Conférence des évêques suisses a publié des directives en la matière pour la première fois en 2002<sup>28</sup>. Depuis lors, de nombreuses commissions d'experts ont été dressées au sein des diocèses, tantôt au niveau cantonal, tantôt au sein des villes, ainsi qu'au sein de certaines communautés religieuses<sup>29</sup>. Le 31 mars 2010, la Conférence des évêques suisses a reconnu publiquement avoir sous-estimé l'ampleur des violences sexuelles commises au sein de l'Église, a demandé pardon et a encouragé les victimes à s'annoncer. Ce n'est qu'après la constitution de l'Association du groupe de Soutien aux Abusé-e-s des Prêtres de l'Église Catholique (ci-après « le groupe SAPEC ») en décembre 2010 et une pression médiatique et politique de plusieurs années que les instances catholiques ont réagi, répondant ainsi à une demande concrète de l'association : la CECAR, basée sur le modèle belge, a vu le jour en janvier 2016<sup>30</sup>. Une enquête nationale indépendante sur l'ampleur des abus, portant principalement sur des archives, fut menée par le séminaire historique de l'Université de Zurich. Le rapport, rendu public en septembre 2023, a révélé que les abus identifiés (1.002 cas) ont été sous-évalués et que la recherche doit être complétée<sup>31</sup>.

24 RTBF.BE, « Église : un centre pour prolonger la commission Adriaenssens », 13 septembre 2010, <https://www.rtbf.be/article/eglise-un-centre-pour-prolonger-la-commission-adriaenssens-4946173>, consulté le 4 avril 2025.

25 L.-L. CHRISTIANS et L. VANBELLINGEN, *op. cit.*, p. 198.

26 Nom complet : « La Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église », qui deviendra la « Commission de suivi » le 28 avril 2011 ; Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, p. 6.

27 V. BIGNASCA, L. FEDERER, M. KASPAR et L. ODIER, *Rapport concernant le projet pilote sur l'histoire des abus sexuels dans le contexte de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du 20<sup>e</sup> siècle*, 2023, p. 91.

28 *Ibid.*, pp. 91 et s.

29 *Ibid.*, pp. 91-102.

30 I. AERTSEN, « Sexual abuse in religious institutions: Response models compared », in J.M. TAMARIT SUMALLA (dir.), *Abusos sexuales en la Iglesia Católica: Análisis del problema y de la respuesta jurídica e institucional*, Espagne, Thomson Reuters Aranzadi, 2021, p. 237 ; V. BIGNASCA *et al.*, *op. cit.*, p. 103.

31 V. BIGNASCA *et al.*, *op. cit.*, pp. 107 et s.

En France, la Conférence des évêques de France a publié en 2000 une déclaration condamnant les abus commis par des prêtres sur des enfants et appelant les évêques à signaler ces actes à la justice civile. La création du collectif La Parole Libérée en 2015, à l'origine des révélations sur les violences du père Preynat<sup>32</sup> et de l'inaction des autorités ecclésiales, marqua un tournant pour de nombreuses victimes<sup>33</sup>. Cette mobilisation a en effet incité l'Église, dès 2016, à créer des cellules d'écoute et une commission d'expertise indépendante pour accompagner les évêques. En 2018, une commission parlementaire a été formée et l'Église a réagi en se ressaisissant du dispositif : elle crée la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (ci-après « la CIASE »), chargée d'établir les faits, comprendre le passé et prévenir les abus futurs. Le rapport de la CIASE du 5 octobre 2021 recommande notamment la mise en place de dispositifs indépendants ayant pour but l'accueil des personnes victimes, la médiation entre elles, les agresseurs et les institutions, et l'arbitrage des différends pouvant être résolus de manière amiable<sup>34</sup>. La Conférence des évêques de France a proposé à Marie Derain de Vaucresson, juriste spécialiste des droits de l'enfant et cadre du ministère de la Justice, de mettre en place et de présider une structure en réponse aux victimes d'abus sexuels dans les diocèses, lorsqu'elles étaient mineures. Selon la Conférence des évêques de France, « l'INIRR a pour objectif de porter le devoir de justice et de réparation à leur égard »<sup>35</sup>. Parallèlement, la Conférence des religieux et religieuses de France a désigné le magistrat et essayiste Antoine Garapon pour créer la Commission Reconnaissance et Réparation (ci-après « la CRR »), dédiée aux victimes des membres d'instituts religieux.

À ce stade, l'on identifie des contextes nationaux certes semblables, mais qui se distinguent par des événements spécifiques qui ont inévitablement mené à des dissemblances importantes en matière de structure et fondements entre les commissions analysées. L'on pense par exemple aux dissimulations et aux manquements des commissions Halsberghe et Adriaenssens en Belgique, qui ont probablement poussé l'État belge à participer structurellement à la nouvelle réponse proposée par l'Église, à savoir le Centre d'arbitrage, afin d'avoir un certain droit de regard et d'action. À cela se rajoutent les spécificités nationales en matière de culture juridique, d'approche de la procédure pénale, ainsi qu'en matière de conception de la réparation et de la justice. En effet, l'État de la Cité du Vatican a omis de proposer une initiative transnationale commune en réponse aux victimes d'abus sexuels en son sein. Le constat est inéquivoque : les réponses aux victimes que sont les commissions sont des propositions régionales, voire nationales, au

32 Le Monde avec AFP, « Bernard Preynat, ex-prêtre condamné pour agressions sexuelles sur mineurs, est mort », 23 juin 2024, [https://www.lemonde.fr/disparitions/article/2024/06/23/bernard-preynat-ex-pretre-condamne-pour-agressions-sexuelles-sur-mineurs-est-mort\\_6242972\\_3382.html](https://www.lemonde.fr/disparitions/article/2024/06/23/bernard-preynat-ex-pretre-condamne-pour-agressions-sexuelles-sur-mineurs-est-mort_6242972_3382.html), consulté le 4 avril 2025 ; A. JACQUEMET-GAUCHÉ, « Abus sexuels dans l'Église : comment rendre justice ? Propos introductif », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2024, p. 348.

33 I. GAULMAYN, *Histoire d'un silence*, Paris, Seuil, 2016, p. 155.

34 CIASE, *op. cit.*, p. 61.

35 Conférence des évêques de France, *Lettre de mission de la Présidente de l'INIRR*, 22 décembre 2021.

mieux. Les commissions sont diverses<sup>36</sup>, hétérogènes et sur mesure, et il y a lieu de les analyser en les plaçant au sein de leurs contextes nationaux respectifs.

Aux prémices des trois commissions sur lesquelles porte notre analyse, les problématiques leur sont communes : la souffrance des victimes, l'horreur des comportements dénoncés, la disparition des souvenirs, le manque de preuves, l'écoulement du temps, l'étendue du phénomène et le rôle inconfortable mais incontournable de l'Église catholique elle-même. Ces constats s'inscrivent au sein d'une tension sous-jacente entre, d'une part, le pénal auquel l'abus systématique a échappé mais dans lequel les commissions s'inscrivent et se construisent inévitablement<sup>37</sup>, et, d'autre part, le non-pénal. En quelque sorte, d'un côté, les commissions échappent au pénal qu'elles tentent de rejeter, tout en l'exploitant comme référence ; de l'autre, elles se réclament de justice restaurative, sans pour autant incorporer tous ses modes de fonctionnement.

Après une analyse des piliers fondateurs des instances ainsi qu'un survol de leur fonctionnement (II), cette contribution se focalisera sur leurs compétences et la délimitation entre leur champ d'application et celui de la justice pénale nationale (III). Il s'agira ensuite d'aborder la notion de réparation et sa concrétisation au sein des processus proposés par les commissions (IV).

## **II. Fondements des commissions de réparation et de reconnaissance en réponse aux abus sexuels commis au sein de l'Église catholique et la question de leur nature juridique**

La dynamique entre le pénal et le non-pénal est imbriquée au sein des commissions, dès le stade de leur fondement et établissement. Il convient de situer la place qu'occupent les commissions au sein du paysage juridique et de se pencher sur leurs fondements, tant théorique et juridique (1), que budgétaire (2). L'analyse des processus internes des commissions permettra ensuite d'établir les principaux éléments de compréhension du fonctionnement de ces instances (3).

### **1. Leur établissement : entre le flou, la création et le droit**

Alors que la genèse des commissions analysées s'est développée au sein de contextes similaires, la construction déployée pour chacune d'elles est singulière. L'on peut en partie expliquer l'hétérogénéité des commissions à travers une approche contextuelle, notamment au regard de leurs origines et leurs contextes nationaux respectifs. Une analyse théorique et conceptuelle nous permet de déce-

36 J. KNETSCH, *op. cit.*, p. 450.

37 M. DUGUÉ et J. MATTIUSI, « Abus sexuels : la réparation par les juridictions », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2024, p. 407.

ler une autre raison à leurs différences : grâce à un contexte juridiquement flou, impuissant et imparfait, les acteurs des commissions ont eu la liberté de créer.

Rappelons que ces structures sont nées d'une prise de conscience généralisée d'absence de justice, mise en lumière notamment par le *Boston Globe*, le mouvement #MeToo et les collectifs de personnes victimes. La société s'est heurtée à une prise de conscience inconfortable : l'Église et ses agresseurs échappent à la justice et ce pour des questions de prescription, de preuves, de décès des auteurs (et donc de l'extinction de l'action publique) et d'immunités<sup>38</sup>, entre autres. Dans l'espoir de remédier aux manquements éprouvés par les personnes victimes et ressentis par la société de manière plus générale, l'Église catholique, incitée par l'État dans certains cas, devait répondre présente. Elle a donc décidé de dresser des mécanismes qui vont proposer une justice « sur mesure », ou « de crise », pour laquelle la structure n'est pas « établie par la loi » comme le prévoit l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), mais créée en marge de celle-ci. Ces structures émergent non pas du droit, mais peut-être de l'hypothèse du *non-droit*, à savoir « l'absence du droit dans un certain nombre de rapports humains où il aurait eu vocation théorique à être présent »<sup>39</sup>. Il ne faut pas y voir un antonyme du droit, puisque le *non-droit* ne réside pas dans une absence de droit mais plutôt dans une présence particulière du droit qui renvoie obligatoirement à sa définition<sup>40</sup>. L'on constate en effet que le monde juridique n'est pas à l'origine de ces mécanismes<sup>41</sup>.

Ainsi, les commissions qui émergent sont certes externes à la justice pénale, subsidiaires à elle selon leurs dires<sup>42</sup> (nous y reviendrons), mais néanmoins intimement liées. Il est ainsi impossible de les décrire et plus particulièrement, de les comprendre, sans s'intéresser au droit qui les inspire pour définir leurs principes ou pour établir leur barémisation du volet financier de leur mission auprès des victimes, par exemple. Le fait que le Centre d'arbitrage et la CECAR se fondent en partie sur la structure juridique proposée par l'arbitrage en dit beaucoup : cette figure prévoit un mode de résolution de conflit traditionnellement décrit comme

38 Concernant l'immunité, voy. : S. WATTIER, « L'immunité du Saint-Siège par rapport aux abus sexuels commis par des membres de l'Église catholique », *Revue trimestrielle de droit familial*, n° 4, 2022, pp. 1092-1097.

39 J. CARBONNIER, *Flexible droit – Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2001, p. 25.

40 R. RICCI, « De la nécessité de redéfinir la frontière entre droit et non-droit », in R. VERDIER (dir.), *Jean Carbonnier, l'homme et l'œuvre*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2012, <https://books.openedition.org/pupo/2588?lang=fr>.

41 A. JACQUEMET-GAUCHÉ, *op. cit.*, p. 347.

42 Règlement du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels en date du 5 mars 2012 (ci-après « Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.* »), préambule, art. 5.2 ; Convention entre la Conférence des évêques suisses (CES), la Conférence centrale catholique romaine de Suisse et l'Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse (VOS'USM), 25 novembre 2016 (ci-après « Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.* »), art. 1 ; Règlement de la CECAR dans son état du 23 octobre 2023 (ci-après « Règlement CECAR, *op. cit.* »), art. 9.1.1 ; M. DERAÏN DE VAUCRESSON, « Au-delà de la justice civile », in M. DOUCHY-LOUDOT, G. PAYAN et P. VALLIN (dir.), *Justice étatique et justice ecclésiale – Les droits et libertés fondamentaux au service d'une protection effective de la personne*, Paris, Cerf, septembre 2024, p. 153.

étant « libre » notamment en raison de son champ d'application se trouvant en dehors des obligations de la loi dite contraignante<sup>43</sup>.

Les commissions disent ne pas se substituer aux juridictions pénales des pays dans lesquelles elles ont été instituées. Elles ne découlent pas du rapport entre droits et obligations, au contraire : elles ancrent leurs fondements sur une base purement volontaire<sup>44</sup>. Leur nature juridique ambiguë<sup>45</sup> leur offre la liberté de revoir et redéfinir certains concepts juridiques et certaines règles de principe qui semblaient inscrits dans le marbre aux yeux des juristes. Aussi, en voulant revoir certains fondements juridiques, les commissions soulèvent des questions juridiques complexes<sup>46</sup> telles que le calcul de la prescription, l'application de la loi dans le temps, le rôle de la preuve, l'implication du financement et le rôle des parties, sur lesquelles nous ne manquerons pas de revenir ultérieurement. Dans le cadre de ce flottement, les fondateurs des commissions ont fait des choix révélateurs de ce à quoi les commissions tendent en matière de justice, mais également de ce à quoi elles ne veulent pas être associées.

Ces premiers constats portant sur la nature juridique des commissions étudiées nous aiguillent dans notre analyse de celles-ci : à l'instar d'un juriste de droit national qui découvre un droit national étranger, il convient de « mettre à plat » nos connaissances<sup>47</sup> et d'intégrer les nouvelles manières de raisonner en droit que proposent ces commissions. En effet, il ne s'agit pas de les placer au sein de catégories juridiques existantes ni de fouiller dans l'espoir de trouver des justifications juridiques à leur création, comme le requerrait le réflexe de juriste<sup>48</sup>. Il s'agit de les analyser à travers une loupe qui leur est indéniable et fondamentale : le droit.

En Belgique, le rapport de 2011 de la Commission spéciale<sup>49</sup> propose que le traitement des affaires s'effectue dans un cadre trouvant son ancrage dans l'arbitrage, au sens des articles 1676 et suivants du Code judiciaire belge. Le rapport fait mention de potentielles rencontres entre les personnes victimes et les représentants des autorités de l'Église. Selon la Commission spéciale, la volonté d'assumer une responsabilité morale manifestée par les autorités ecclésiastiques<sup>50</sup> peut trouver son assise juridique dans le concept de l'obligation naturelle au sens de l'article 1235,

43 O. DIALLO, *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, Genève, Graduate Institute Publications, 2010, <https://books.openedition.org/iheid/956?lang=fr>.

44 J. KNETSCH, *op. cit.*, p. 457.

45 *Ibid.*

46 S. RIXEN, « Wie mit den Opfern sexuellen Missbrauchs in der Kirche umgehen? Weiterentwicklung im Verfahren zur Anerkennung des Leids », *Sozialrecht aktuell*, 25, 2021/1, p. 1.

47 M.-C. PONTTHOREAU, « Le droit comparé en question(s) entre pragmatisme et outil épistémologique », *op. cit.*, p. 12.

48 C. MONTAVON, *Les tribunaux d'opinion face à l'impunité des crimes de masse : quelle légitimité pour quelle effectivité*, thèse de doctorat, Université de Neuchâtel, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2023, p. 48.

49 Pour le nom complet, voir la note 26.

50 Le Monde avec AFP, « Pédophilie : les évêques belges s'engagent à indemniser les victimes », 30 mai 2011, [https://www.lemonde.fr/societe/article/2011/05/30/pedophilie-les-evêques-belges-s-engagent-a-indemniser-les-victimes\\_1529569\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2011/05/30/pedophilie-les-evêques-belges-s-engagent-a-indemniser-les-victimes_1529569_3224.html), consulté le 14 janvier 2025.

alinéa 2, de l'ancien Code civil belge<sup>51</sup>. Les autorités de l'Église ont accepté la proposition de collaboration<sup>52</sup>. Quatre personnes désignées par l'Église et deux experts choisis par le parlement belge ont formé un groupe destiné à la rédaction du Règlement du Centre d'arbitrage<sup>53</sup>, ensuite approuvé par le parlement et par les autorités ecclésiastiques<sup>54</sup>. La procédure arbitrale élaborée dans le texte est décrite par le groupe rédactionnel comme étant une procédure juridictionnelle, répondant aux exigences du Code judiciaire en la matière<sup>55</sup>, qui a pour objet de reconnaître la souffrance des victimes, de les rétablir dans leur dignité et de régler une éventuelle compensation financière<sup>56</sup>. Il est peu dire que la forme juridique de l'arbitrage déployée pour inspirer le travail de la commission est innovante, voire « improbable »<sup>57</sup> dans un contexte de réparation des victimes d'abus sexuels au sein de l'Église catholique. Comment concevoir la possibilité de parvenir à « un règlement à l'amiable »<sup>58</sup> dans un tel contexte d'abus sexuel ? Alors que la CECAR et l'INIRR demeurent actives à ce jour, le Centre d'arbitrage a clos ses travaux en 2016, après avoir traité les 628 situations ressortant de sa compétence<sup>59</sup>.

En Suisse, la CECAR est le fruit d'un long travail collaboratif entrepris par le groupe SAPEC en représentation des victimes, les hautes instances catholiques et les représentants du Conseil national, du Conseil des États et le Directeur suppléant de l'Office fédéral de la justice<sup>60</sup>. L'accord tripartite du 7 octobre 2015 constitue le texte fondateur de la commission et pose comme objectif le traitement des demandes relatives à certains faits d'abus sexuels. Le texte règle l'institution de la CECAR et de ses organes, ainsi que les grandes lignes en matière de fonctionnement de la commission<sup>61</sup>. Cet accord est revu en 2021<sup>62</sup>, proposant quelques modifications corroborant les évolutions sur le terrain. La CECAR, qui est basée sur l'expérience du Centre d'arbitrage, a pour objectif de proposer un lieu d'écoute, d'échange et de recherche de conciliation avec l'abuseur, ou, à défaut,

51 Cet article correspond aujourd'hui à l'article 2 de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil belge : « La reconnaissance, sans ignorance ni contrainte, d'une obligation naturelle donne naissance à une obligation (article 5.2) ».

52 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, p. 6.

53 *Ibid.*, p. 7.

54 Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique, *op. cit.*, p. 221.

55 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, p. 21.

56 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport fait au nom de la Commission de suivi relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, Suivi des recommandations formulées par la commission spéciale*, 8 mars 2012, p. 54.

57 E. MONTERO, *op. cit.*, p. 37.

58 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, p. 265. Le Centre d'arbitrage a élaboré un modèle de « procès-verbal consignnant un règlement amiable » encadrant la phase de conciliation de son processus.

59 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, p. 7. Les compétences des commissions seront examinées plus loin (*infra* III).

60 Accord entre le Groupe SAPEC et les institutions catholiques relatif à la création d'une commission d'écoute, de conciliation, d'arbitrage et de réparation, 7 octobre 2015 (ci-après « Accord SAPEC et institutions catholiques, création CECAR, *op. cit.* »).

61 *Ibid.*, art. 1.

62 Mise à jour du 11 juin 2021 de la Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.* (ci-après « Mise à jour 2021 de la Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.* »).

son supérieur hiérarchique<sup>63</sup>. La commission émet des propositions d'indemnités à l'attention de la Commission d'indemnisation<sup>64</sup>. Depuis le 23 mars 2020, elle est inscrite en tant que fondation de droit suisse, à savoir un patrimoine spécial sans propriétaire, dédié à un but particulier et doté de la personnalité juridique. La CECAR dispose d'un règlement. La Conférence des évêques suisses, la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (ci-après « la Conférence centrale ») et l'Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse (ci-après « la VOS'SUM ») sont auteurs d'autres textes essentiels à l'activité de la CECAR, à savoir la Convention de partenariat<sup>65</sup>, le Règlement d'organisation de la Commission d'indemnisation<sup>66</sup> et les Directives concernant le versement d'indemnisations<sup>67</sup>.

En France, la lettre de mission adressée à la Présidente de l'INIRR constitue le texte fondateur de l'instance. Ce document fait notamment référence aux résolutions de l'assemblée plénière des évêques de France du 8 novembre 2021 ainsi qu'aux recommandations de la CIASE<sup>68</sup>. Alors que la CRR est une association déclarée au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association<sup>69</sup>, l'INIRR n'a pas de personnalité juridique propre<sup>70</sup>. L'instance se décrit comme étant « une curiosité dans le paysage institutionnel de la justice »<sup>71</sup>. Emmanuel Jeuland qualifie la CRR de « juridiction privée à vocation restaurative »<sup>72</sup>. Quant à son objectif, la lettre prévoit la tâche de dessiner un chemin de reconnaissance et de réparation comportant l'accueil et l'écoute aboutissant éventuellement à une indemnisation<sup>73</sup>, soit une « réparation financière », selon le lexique de l'instance<sup>74</sup>.

## 2. Leur financement, expression d'une reconnaissance

Dès lors que l'instance n'est pas une juridiction établie par la loi, mais une structure créée en marge de la loi, les règles sur l'indépendance financière garantissant

63 *Ibid.*, art. 2.

64 Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.*, art. 4, al. 3 ; Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 3.

65 Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.* ; Mise à jour 2021 de la Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.*

66 Règlement d'organisation de la commission pour l'indemnisation des victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits (Commission d'indemnisation) de l'Église catholique en Suisse, 22 mars 2017 (ci-après « Règlement Commission d'indemnisation, *op. cit.* »).

67 Directives de la Conférence des évêques suisses, l'Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse et de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse concernant le versement d'indemnisations aux victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits, 11 juin 2021 (ci-après « Directives CES, Conférence centrale, VOS'USM, *Versement, op. cit.* »).

68 Conférence des évêques de France, *Lettre de mission de la Présidente de l'INIRR, op. cit.*, p. 1.

69 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570>, consulté le 15 janvier 2025 ; C. COUSIN, M. DUPRÉ et B. MORON-PUECH, « La réparation des victimes de violences sexuelles par la Commission reconnaissance et réparation – Regards civilistes sur une entreprise de réparation hors norme », *Recueil Dalloz*, 7 mars 2024, p. 431.

70 Conférence des évêques de France, *Lettre de mission de la Présidente de l'INIRR, op. cit.*, p. 1.

71 INIRR, *Rapport annuel 2023*, mars 2024, p. 6.

72 E. JEULAND, « Réflexion sur le pluralisme en matière de justice à partir de procédures suivies en matière d'abus sexuel dans l'Église », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2024, p. 440.

73 Conférence des évêques de France, *Lettre de mission de la Présidente de l'INIRR, op. cit.*, p. 1.

74 INIRR, *Rapport annuel 2023, op. cit.*, p. 23.

l'impartialité des tribunaux et des juges perdent leur portée contraignante<sup>75</sup>. En l'occurrence, ce sont majoritairement les institutions ecclésiales qui financent le fonctionnement et les organes des commissions. La valeur octroyée à une décision rendue par un tribunal indépendant au sens de l'article 6, paragraphe 1, CEDH et celle donnée à une décision émise par une commission financée par l'Église ne sera évidemment pas la même, ne serait-ce que sous l'angle juridique. Une distanciation claire entre, d'un côté, les commissions et de l'autre, le juridique, se fait sentir, du moins en ce qui concerne le financement et les ressources. L'on qualifiera cette distance de tension puisque l'on essaie de rapprocher les commissions du droit sans y parvenir sur ce point.

Leur financement a toutefois le mérite de démontrer une certaine prise de responsabilité de la part des autorités ecclésiales et une volonté de réparer. C'est d'ailleurs ainsi que les commissions l'expliquent. Certains ont plaidé que le financement de telles structures a pour but de redorer l'image du catholicisme. D'autres ont rapproché le positionnement de l'Église à celui d'un prévenu montrant un repentir sincère. Quoi qu'il en soit, les instances existent et de nombreuses personnes victimes manifestent de l'intérêt pour les processus de réparation créés en leur sein. Il convient de repenser la justice et de revoir la place des agresseurs et de leur hiérarchie dans ce contexte. Finalement, pourquoi l'Église ne pourrait-elle pas être celle qui répare et rend justice lorsque les justices pénale et restaurative sont aux abonnés absents ? Une question incommode, qui en pose une multitude d'autres, sans doute.

À sa conception et « pour des impératifs en matière d'indépendance », le Centre d'arbitrage prévoyait deux sources de financement plus ou moins équivalentes, à savoir l'Église pour le fonctionnement des collèges arbitraux<sup>76</sup> et l'État belge pour l'organe chargé de l'interprétation du règlement (le Comité scientifique) et celui en charge de l'examen de la recevabilité, de la conciliation et du fonctionnement de la commission (la Chambre d'arbitrage permanente, ci-après « la CAP »)<sup>77</sup>. Dans les faits, les autorités ecclésiales ont aussi participé au financement des deux organes dont il est fait mention, le budget alloué n'ayant pas suffi à couvrir les frais des heures de travail<sup>78</sup>. La Fondation Roi Baudouin a mis à disposition ses locaux ainsi que du personnel et du matériel administratif. Le ministre de la Justice a détaché le secrétaire d'une commission afin qu'il assume le secrétariat juridique<sup>79</sup>. Au total, sur environ 4 ans d'activité, la CAP, où 80 % des affaires ont été

75 Nous pensons par exemple à la Charte européenne sur le statut des juges du Conseil de l'Europe (DAJ/DOC (98) 23), aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme du 6 septembre 1985, et à toutes les réglementations nationales en la matière découlant notamment de l'article 6, paragraphe 1, CEDH.

76 Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 20.

77 *Ibid.*

78 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage, op. cit.*, pp. 28-30 ; Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique, *op. cit.*, p. 237.

79 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage, op. cit.*, pp. 7, 32 ; Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique, *op. cit.*, p. 221.

« résolues »<sup>80</sup>, a disposé de moyens financiers à hauteur de 112.000 euros (hors montants d'indemnisation des victimes, à charge de l'Église) dont 33 % ont été couverts par l'État et 67 % par les autorités ecclésiastiques. Le coût de l'arbitrage, pris en charge intégralement par l'Église, a été de 4.650 euros. Le total des compensations financières octroyées par l'Église a été de 2.999.751 euros<sup>81</sup>.

À l'INIRR, la présidence établit le budget annuel de « la dimension logistique »<sup>82</sup> de la commission avec le Secrétariat général adjoint chargé des affaires économiques, juridiques et sociales de la Conférence des évêques de France. Le budget est ensuite voté en assemblée plénière de la conférence, et la présidence en a l'autonomie de gestion<sup>83</sup>. S'agissant des recrutements, des dépenses, des contrôles et validations de factures ainsi que du suivi du cadre budgétaire, la lettre de mission précise qu'ils s'effectuent selon les modalités arrêtées avec le Secrétariat général adjoint et l'assemblée plénière<sup>84</sup>. L'Union des Associations Diocésaines de France, à savoir la structure juridique de la conférence, finance les salaires de la douzaine de salariés de l'instance. Au vu des salariés œuvrant pour l'INIRR à temps plein ainsi que le nombre de personnes ayant porté leur situation par devant son autorité, à savoir 1.564 personnes au 10 mars 2025<sup>85</sup>, le budget dont bénéficie l'INIRR de la part de la Conférence des évêques de France dépasse sans doute celui dont a pu bénéficier le Centre d'arbitrage. Sur son site internet, la Conférence des évêques de France évalue le budget alloué à l'INIRR à un million d'euros<sup>86</sup>. Quant aux réparations financières prononcées par l'INIRR, celles-ci sont financées par le Fonds de dotation de solidarité et de lutte contre les agressions sexuelles sur les mineurs (ci-après « le Fonds Selam »), instauré sur la base d'une des résolutions votées par les évêques de France le 25 mars 2021. Il s'agit d'une fondation dont les fonds proviennent majoritairement de contributions de diocèses. Les contributions ne sont pas issues de dons reçus de fidèles, mais plutôt d'autres ressources financières des diocèses<sup>87</sup>, telles que des produits de vente de biens immobiliers leur appartenant<sup>88</sup>. Le Fonds Selam est invité à honorer les montants des indemnisations fixés par l'INIRR<sup>89</sup>. Le site internet de la fondation précise qu'elle décide des attributions des préconisations de l'INIRR dans les limites des moyens qu'elle obtient et alloue à cette priorité<sup>90</sup>. Des 847 décisions rendues par l'organe décisionnel de l'INIRR au 10 mars 2025, 99 % d'entre elles comportent une dimension financière,

80 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, op. cit., p. 58.

81 *Ibid.*, p. 76.

82 INIRR, *Rapport annuel 2022*, mars 2023, p. 9.

83 Conférence des évêques de France, *Lettre de mission de la Présidente de l'INIRR*, op. cit., p. 2.

84 *Ibid.*

85 INIRR, *Rapport annuel 2024*, mars 2025, p. 4.

86 Conférence des évêques de France, « Qu'est-ce que l'INIRR ? », 10 juillet 2025, <https://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/lutter-contre-pedophilie/523493-quest-ce-que-l-inirr/>, consulté le 30 juillet 2025.

87 Service Statistique, Répertoire SIRENE ; <https://www.fonds-selam.fr>, consulté le 15 mars 2025.

88 France TV – Complément d'enquête, « Victimes de l'Église : l'impossible réparation », <https://www.france.tv/france-2/complement-d-enquete/4477969-victimes-de-l-eglise-l-impossible-reparation.html>, minute 45', consulté le 15 mars 2025.

89 Conférence des évêques de France, *Lettre de mission de la Présidente de l'INIRR*, op. cit., p. 2.

90 <https://www.fonds-selam.fr>, consulté le 15 mars 2025.

pour lesquelles le montant moyen est de 36.430 euros<sup>91</sup>. La somme des réparations financières octroyée par le Fonds Selam devrait ainsi dépasser les 30,5 millions d'euros en date du 10 mars 2025.

Le fonctionnement de la CECAR est financé par les institutions catholiques ayant signé l'accord, à moins que la personne victime ait volontairement émis des déclarations inexactes ou mensongères<sup>92</sup>. Mentionnons que cette exception est également prévue par le Centre d'arbitrage belge, à l'article 20 de son règlement. Les diocèses, la VOS'SUM, les corporations de droit public ecclésiastique ainsi que des particuliers ou des institutions privées ou publiques financent la Commission d'indemnisation ainsi que le Fonds d'indemnisation<sup>93</sup>. Le budget de la commission suisse (hors réparation financière) a été évalué à 120.000 francs<sup>94</sup> pour l'année 2025<sup>95</sup>. Au cours de l'année 2023, 23 requêtes ont été reçues par la CECAR, et 28 requêtes ont été traitées par celle-ci. En 2024, la CECAR a traité 34 requêtes, dont 11 ont été indemnisées et 15 clôturées<sup>96</sup>.

### 3. Aperçu des processus victimo-centrés

Les processus mis en place par chacune des trois commissions se ressemblent : la commission réceptionne la demande de la personne victime, examine sa recevabilité, collecte les attentes de la victime, l'accompagne dans un processus d'échange ou d'accompagnement individuel et clôt la situation en se déterminant sur une éventuelle réparation en sa faveur. À la différence de l'INIRR, le Centre d'arbitrage et la CECAR partagent le fondement structurel commun que propose l'arbitrage. Bien que la commission suisse ne définisse pas ses méthodes comme étant de l'arbitrage à proprement parler, la représentativité au sein de ses organes témoigne de la source d'inspiration qu'a constituée pour elle la commission. Les structures suisse et belge se ressemblent en ce sens qu'elles prévoient toutes deux l'éventualité d'un échange entre victime et agresseur ou sa hiérarchie, matérialisée comme « un règlement à l'amiable »<sup>97</sup> ou « une conciliation »<sup>98</sup>. L'INIRR n'a pas construit sa méthode autour de ce lien brisé qu'il convient de restaurer à travers un échange<sup>99</sup>, si fondamental soit-il en justice restaurative. La commission française se focalise sur la reconnaissance et la réparation à travers un accompagnement individualisé sous forme d'entretiens successifs entre la personne victime et le référent<sup>100</sup>. Il convient de parcourir quelques subtilités de chacun des méca-

91 INIRR, *Rapport annuel 2024, op. cit.*, pp. 4 et 16.

92 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 8 et 23 ; Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.*, art. 3.

93 *Ibid.*

94 Correspondant à environ 128.400 euros.

95 CECAR, *Rapport d'activité 2023*, 30 juin 2024, p. 6 ; CECAR, *Rapport d'activité 2024*, 30 mai 2025, p. 7.

96 *Ibid.*, p. 5.

97 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 1 ; Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, préambule, art. 8 et 16.

98 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 1 et 5 ; Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, préambule, art. 8 et 12.

99 C. PERRIER DEPEURSINGE, *op. cit.*, p. 200.

100 INIRR, *Rapport annuel 2022, op. cit.*, p. 11.

nismes et d'analyser comment la réparation passe autant par le résultat que par le processus.

Au Centre d'arbitrage, le Secrétariat juridique gère l'aspect administratif de la demande<sup>101</sup>. La CAP, organe pluridisciplinaire constitué par le Comité scientifique, vérifie sa recevabilité et tente la conciliation<sup>102</sup>. La CAP formule, dans ce cadre, des propositions de règlement amiable<sup>103</sup>. L'écrasante majorité des situations, 504 des 628 requêtes, s'est réglée au stade de la conciliation au Centre d'arbitrage<sup>104</sup>. En cas d'échec de la conciliation, les collègues arbitraux – organes pluridisciplinaires composés de personnes présélectionnées par le Comité scientifique, et sélectionnées par les parties – sont compétents pour trancher le litige au fond en rendant des sentences arbitrales motivées<sup>105</sup>. S'agissant de la preuve, le demandeur doit prouver les faits d'abus sexuels ou, à tout le moins, établir les faits avec un haut degré de vraisemblance, ne laissant planer aucun doute raisonnable<sup>106</sup>. La charge de la preuve est d'autant plus lourde lorsque les faits invoqués appartiennent à la catégorie la plus grave d'abus, à savoir des faits d'attentat à la pudeur ou de viol qui, compte tenu de leur gravité, de la durée de la période pendant laquelle ils ont été commis ou des circonstances particulières des abus sexuels, doivent être considérés comme « exceptionnels et ayant généré des dommages exceptionnels démontrables »<sup>107</sup>. Pour cette catégorie de faits, le dommage et le lien causal ne sont pas présumés, alors qu'ils le sont pour les autres catégories de faits<sup>108</sup>. Le règlement ayant exclu la possibilité d'appel à l'encontre de la sentence arbitrale<sup>109</sup>, l'unique voie de contestation possible est celle de l'annulation de la sentence (article 1717 du Code judiciaire belge), envisageable notamment lorsqu'une partie était frappée d'incapacité ou lorsque le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs. Il semblerait que cette voie de contestation n'a pas été explorée par les parties à la procédure d'arbitrage. Le Comité scientifique, composé de deux personnes désignées par les autorités ecclésiastiques et deux personnes désignées par la commission de suivi, est notamment responsable pour l'interprétation du règlement<sup>110</sup>. En termes de procédure, les règlements du Centre belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI)

101 Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 10 ; Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, p. 31.

102 Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 4 ; Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, p. 9.

103 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, pp. 50 et s.

104 *Ibid.*, p. 58 ; Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique, *op. cit.*, p. 236.

105 Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 17 et 19.

106 *Ibid.*, art. 6.

107 *Ibid.*, art. 6.2 et 7.1.3.

108 *Ibid.*, art. 7.1.3.

109 *Ibid.*, art. 17 et 19.

110 *Ibid.*, art. 3. À cette fin, le Comité scientifique a rédigé un commentaire du règlement : Commentaire du Règlement du Centre d'arbitrage, 5 mars 2012 (ci-après « Commentaire du Règlement Centre d'arbitrage », *op. cit.*), ainsi que six avis portant sur diverses thématiques. Pour accéder aux avis : Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, pp. 200 et s.

et de la Chambre de Commerce Internationale ont été des sources d'inspiration importantes pour la commission belge<sup>111</sup>.

À la CECAR, la personne requérante complète un formulaire type et transmet au secrétariat une version datée, signée et accompagnée d'éventuelles pièces justificatives. Le conseil, composé d'un représentant de l'Église catholique, d'un représentant du Groupe SAPEC ou d'une association équivalente et de trois personnes indépendantes choisies par les deux prénommés, contrôle sa recevabilité<sup>112</sup>. Lorsque la CECAR entre en matière, une audition de la victime est menée par un comité, à savoir un organe paritaire et pluridisciplinaire<sup>113</sup>, dans le but de recueillir les éléments portant sur les faits et sur leurs conséquences. Sur demande de la personne requérante, le conseil recherche l'auteur des faits avec le soutien de l'Église<sup>114</sup>. Le comité dresse un rapport d'audition qui est ensuite approuvé et signé par la personne requérante<sup>115</sup>. Sur demande de la victime, une procédure de conciliation avec le défendeur peut ensuite être engagée, consistant en un processus écrit. La commission peut rencontrer le défendeur lorsque la victime le souhaite. En cas de décès ou de non-identification de l'auteur malgré une collaboration avec l'Église, la conciliation peut être tentée avec un représentant de l'Église et aboutir à un protocole d'accord<sup>116</sup>, soumis au conseil pour approbation<sup>117</sup>. Lorsque la requête de la victime ne tend pas à une conciliation, ou en cas d'échec de celle-ci, le comité dresse une recommandation sur l'indemnité qui est ensuite validée par le conseil. En cas de requête financière, la recommandation est transmise par la CECAR à la Commission d'indemnisation qui en contrôle sa plausibilité, statue sur son admission ou son refus et dresse un ordre de versement qui est transmis au Fonds d'indemnisation<sup>118</sup>. Cette décision est définitive, un recours à une instance ecclésiale ou de droit public ecclésiastique supérieure étant exclu<sup>119</sup>. En cas de requête non financière, le comité de la CECAR la met en œuvre<sup>120</sup>. S'agissant de la preuve, l'accord tripartite prévoit que le récit de la victime et la description de l'abus sexuel doivent tous deux être vraisemblables et que la preuve formelle n'est pas requise<sup>121</sup>.

L'INIRR doit accueillir les personnes se déclarant victimes sans préalable, sur la base d'une présomption de vraisemblance<sup>122</sup>. L'instance a un contact téléphonique avec la personne victime afin de déterminer sa compétence. La personne victime

111 E. MONTERO, *op. cit.*, p. 53.

112 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 2.2 et 13.

113 *Ibid.*, art. 4.2 ; Accord SAPEC et institutions catholiques, création CECAR, *op. cit.*, art. 2.2.

114 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 14.

115 *Ibid.*, art. 15.

116 *Ibid.*, art. 20 et 21.

117 *Ibid.*, art. 22.

118 *Ibid.*, art. 16 et 17 ; Règlement Commission d'indemnisation, *op. cit.*, art. 4 et 5 ; Directives CES, Conférence centrale, VOSUSM, *Versement*, *op. cit.*, art. 4.

119 Règlement Commission d'indemnisation, *op. cit.*, art. 6, al. 5.

120 <https://cecar.ch/organigramme/>, consulté le 15 mars 2025.

121 Convention CES, Conférence centrale, VOSUSM, *op. cit.*, art. 3.2.

122 Conférence des évêques de France, *Lettre de mission de la Présidente de l'INIRR*, *op. cit.*, p. 2.

se voit ensuite attribuer un référent avec lequel elle échangera environ trois fois. Ces échanges constituent l'accompagnement de l'INIRR et sont conçus comme faisant partie intégrante de la reconnaissance. Ils aboutissent avec la validation du récit de la personne victime, transcrit en synthèse. Celle-ci est rédigée par le référent, puis stabilisée et validée en coécriture avec la personne victime. La synthèse a pour objectif de relater la nature des violences subies, les réponses de l'Église, les conséquences subies et les demandes de la personne victime. La « confirmation de la vraisemblance » s'effectue auprès du diocèse du lieu de commission des abus, en parallèle de l'accompagnement. Cette étape confidentielle a pour but de récolter des informations sur l'auteur et sur la réponse donnée par le diocèse au moment de l'éclatement de la vérité concernant l'abus. Les informations récoltées dans ce cadre sont rajoutées à la synthèse, qui est anonymisée et transmise au collègue pour qu'il statue sur les demandes de la personne victime. Les membres du collègue, de même que les référents, sont choisis par la présidence et proviennent de cercles professionnels variés, tant juridiques que sociaux ou médicaux<sup>123</sup>. L'accompagnement prend fin avec la lettre de reconnaissance transmise oralement puis par écrit à la personne victime, qui comprend la réparation pécuniaire et son montant ainsi que les éventuelles démarches restauratives accordées par l'instance à la victime. Celles-ci sont entamées par la suite<sup>124</sup>. La documentation de l'instance prévoit une voie de contestation prenant la forme d'une rencontre entre la personne victime et des membres du collège<sup>125</sup>. Dans son rapport de 2023, l'instance évalue le taux de requêtes d'échange avec le collègue à moins de 10 %<sup>126</sup>.

Les trois commissions empruntent autant de concepts à la justice pénale qu'à la justice restaurative dans leurs processus. Leurs schémas rappellent la rigidité procédurale de la première nommée dans la phase décisionnelle des cas à la suite d'une forme de clôture de l'instruction. Toutefois, elles s'éloignent d'autres concepts ressortant de la justice pénale : elles simplifient, voire effacent, le concept de l'égalité des armes et redéfinissent la preuve et les faits. Quant à la justice restaurative, elles reprennent la position victimo-centrée de celle-ci. Elles capitalisent sur les besoins de la victime, parfois même en basculant dans le terrain de la prise en charge du psycho-trauma dans le cas de l'INIRR. Les commissions sont hétérogènes, réunissant des acteurs de différentes professions. En parallèle, elles placent l'agresseur entre parenthèses, le font profiter une nouvelle fois d'une sourdine, alors que la justice restaurative lui octroie un rôle de protagoniste dans la démarche. Nous y reviendrons ultérieurement.

123 INIRR, *Rapport annuel 2023*, op. cit., p. 6.

124 *Ibid.*, pp. 7, 10-14 et 24.

125 *Ibid.*, p. 24.

126 *Ibid.*

### III. Compétences des commissions : la justice pénale en toile de fond

À l'instar d'une juridiction, les commissions se doivent d'avoir des compétences claires, fût-ce pour que les personnes victimes sachent auprès de quelle commission elles peuvent s'adresser. Sous l'angle procédural, leur compétence doit d'être explicite vis-à-vis de celles des autorités judiciaires et étatiques les entourant afin de ne pas verser dans une forme de substitution à l'État de droit. Comme nous le verrons, les limites sont ténues et les thématiques bien trop complexes pour simplement les cacher sous la carte de la subsidiarité. Après une analyse de la compétence personnelle des instances ainsi que de l'attribution des rôles au sein de leurs processus (1), l'examen sera porté sur leurs compétences locale et matérielle et sur la barémisation des faits d'abus et de violence sexuels (2). La problématique complexe de leur compétence temporelle sera ensuite analysée, sous l'angle de la prescription et de la subsidiarité (3).

#### 1. Compétence *ratione personae*, les protagonistes et leurs rôles

Les trois commissions se concentrent avant tout sur la réparation des personnes ayant été victimes directes de faits d'abus sexuels commis au sein de l'Église au cours de leur minorité<sup>127</sup>. Au Centre d'arbitrage, la minorité se rapporte à la définition juridique du terme applicable au moment des faits, qui, en Belgique, est passée de 21 ans à 18 ans en 1990<sup>128</sup>. À l'INIRR, certains documents étendent la compétence aux cas des majeurs en situation de vulnérabilité ayant subi des violences sexuelles avant leurs 21 ans<sup>129</sup>, afin de tenir compte d'une part de la récente loi relative à la protection des enfants<sup>130</sup>, et d'autre part de l'âge de la majorité qui, en France, est passé de 21 ans à 18 ans en 1974<sup>131</sup>. Les textes fondateurs de la CECAR subordonnent sa saisine à la minorité du requérant. La pratique de la commission suisse démontre toutefois que cette condition n'en est peut-être pas une. Notons également que la Commission d'indemnisation ne retient pas la minorité comme condition à l'octroi d'une indemnisation financière. Au Centre d'arbitrage et à la CECAR, la personne demanderesse peut également être victime indirecte, à savoir une personne proche des faits allégués lorsque ceux-ci ont mené au suicide de la victime directe, à certaines conditions spécifiques<sup>132</sup>. Ce statut particulier fait écho au statut de « proche de la victime » prévu par le droit suisse (article 116, alinéa 2, Code de procédure pénale suisse), ainsi que par le droit belge sous la dénomination « proche de victime d'infraction(s) » (article 3*bis* Code d'instruction

127 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 9.1 ; M. DERAÏN DE VAUCRESSON, *op. cit.*, p. 153 ; Conférence des évêques de France, *Lettre de mission de la Présidente de l'INIRR*, *op. cit.*, p. 1.

128 Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 4 ; Commentaire du Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 4.1, al. 1.

129 INIRR, *Rapport annuel 2022*, *op. cit.*, p. 8.

130 Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ; M. DERAÏN DE VAUCRESSON, *op. cit.*, p. 158.

131 Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

132 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 9.1.2 ; Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 4.1.

criminelle belge). Le droit pénal français prévoit également un statut particulier pour les victimes indirectes dans le cadre d'une procédure pénale. À l'INIRR, il est possible de saisir l'instance pour un proche ayant été victime. Toutefois, l'instance se réfère directement à la personne victime pour la suite de la démarche de réparation, dans la mesure où celle-ci n'est prévue que pour les victimes directes<sup>133</sup>.

La compétence du Centre d'arbitrage s'étend aux faits commis par un agresseur prêtre d'un diocèse belge ou membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux établi en Belgique<sup>134</sup>. La compétence de la CECAR s'étend à des faits commis par des agents pastoraux, des membres de congrégations religieuses, des collaborateurs ecclésiastiques, des personnes actives à titre bénévole au sein de l'Église, des membres d'organes de droit public ecclésiastique et des employés ecclésiastiques de l'Église catholique établie en Suisse<sup>135</sup>. Comme mentionné, la compétence de l'INIRR ne s'étend pas à l'activité des religieux et religieuses – elle n'entre en matière que pour des actes commis par un clerc (prêtre ou diacre) ou un laïc (en mission, responsable de mouvement, acteur de l'enseignement catholique, au cours d'activités organisées dans ce cadre), au sein de l'Église diocésaine en France<sup>136</sup>.

La grande particularité procédurale ne réside pas tant dans les définitions de la personne victime ou de l'agresseur, bien que, comme nous l'avons vu, les commissions ont fait quelques aménagements en matière de caractéristiques personnelles que doivent avoir les parties au moment des faits pour que l'instance entre en matière. Tout au plus, les commissions innovent à cet égard en reconnaissant que la protagoniste qu'est l'Église catholique a joué un rôle de forteresse du silence des violences systémiques, en s'immiscant dans le rapport entre « la victime » et « l'agresseur » à tous les stades de l'abus<sup>137</sup>. Cette reconnaissance est d'ailleurs décrite comme étant l'un des fondements des commissions<sup>138</sup>. Dans le contexte spécifique d'abus sexuels systémiques sur mineurs au sein de l'Église catholique, il va de soi que l'attribution des rôles dans le cadre du processus doit être revisitée afin d'intégrer cette troisième partie à l'abus et à la réparation.

Sous l'angle de la victime, les procédures des commissions se rapprochent de celle de la justice restaurative, puisque la victime se trouve au cœur de la procédure et presque maître de celle-ci, plutôt que simple spectatrice<sup>139</sup>. À l'instar de la justice restaurative, à l'INIRR, le processus est rythmé par la victime. La première phase du processus dure en moyenne trois mois et comporte environ trois ou quatre rencontres avec le référent, à savoir la personne qui accompagne la victime sur

133 <https://www.INIRR.fr/je-suis-proche-dune-personne-victime/>, consulté le 17 mars 2025.

134 Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 1 et 4.1.

135 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 9.1.

136 INIRR, *Rapport annuel 2022*, *op. cit.*, p. 8.

137 J.M. TAMARIT SUMALLA, « Abusos sexuales en instituciones religiosas : tratamiento jurídico-penal y restaurativo », in J.M. TAMARIT SUMALLA (dir.), *Abusos sexuales en la Iglesia Católica: Análisis del problema y de la respuesta jurídica e institucional*, Espagne, Thomson Reuters Aranzadi, 2021, p. 270.

138 A. JACQUEMET-GAUCHÉ, *op. cit.*, p. 354.

139 C. PERRIER DEPEURSINGE, *op. cit.*, p. 211.

le chemin de la reconnaissance et de la réparation<sup>140</sup>, tout en étant flexible, sur mesure et respectueux du temps des personnes et de leur « capacité à aller plus ou moins vite dans la démarche »<sup>141</sup>. Rappelons d'ailleurs que chaque commission est unique : au Centre d'arbitrage, le même constat ne peut pas être fait puisque la victime est citée, ou « invitée » à une audience, organisée et planifiée selon les agendas des membres de la commission<sup>142</sup>. Néanmoins, il convient de reconnaître à la commission belge qu'elle attribue, au stade de la conciliation, un rôle de protagoniste à la victime puisque cette dernière peut influencer le montant qui lui est alloué, ou du moins, s'y opposer.

La distinction diamétrale entre les commissions et « la justice » – qu'il s'agisse de justice pénale ou restaurative, telle qu'explorée dans cette contribution – réside dans la place attribuée à l'auteur au sein des processus proposés par les commissions : dans les trois cas, il n'en occupe aucune. Alors que la justice restaurative prône la restauration du lien victime-auteur, l'auteur des faits se voit totalement évincé de la procédure des commissions. Au sens procédural du terme, l'agresseur n'est pas une partie à l'INIRR et n'a pas de rôle de protagoniste dans la démarche. L'accompagnement est construit autour de la personne victime. Même au stade des démarches restauratives, la commission se réfère à la restauration d'un lien ou d'un dialogue avec l'Église<sup>143</sup> et non pas avec l'agresseur. Devant la commission française, l'unique élément pouvant peut-être se rapprocher d'une confrontation du récit de la victime, à l'instar de l'audition d'un auteur en procédure pénale, serait l'étape de « la confirmation de la vraisemblance » auprès du diocèse, décrite ci-dessus (*supra* II/3). À la CECAR, le défendeur est l'auteur présumé, à défaut son supérieur hiérarchique ou un représentant de l'Église<sup>144</sup>. Un rôle est prévu pour l'agresseur au stade de la conciliation à tout le moins, mais un représentant de l'Église peut également se voir attribuer le rôle de défendeur si l'auteur ne peut pas être identifié ou qu'il est décédé<sup>145</sup>. La particularité procédurale la plus importante du Centre d'arbitrage est celle de la partie défenderesse invariable que constitue *Dignity*, personne morale et fondation d'utilité publique habilitée à représenter les autorités ecclésiales dans le cadre de toute procédure d'arbitrage par devant son autorité<sup>146</sup>. *Dignity* participe à la conciliation, signe le procès-verbal consignait un règlement amiable, indemnise les victimes et finance en grande partie le Centre d'arbitrage. L'agresseur, lui, n'est pas nommé dans le cadre de la procédure<sup>147</sup>.

Mais la restauration ne pourrait-elle pas porter sur le lien victime-Église, voire victime-foi, plutôt que le lien victime-auteur, comme le prévoit la justice restau-

140 INIRR, *Rapport annuel 2024*, *op. cit.*, p. 11.

141 *Ibid.*, p. 15.

142 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, p. 32.

143 INIRR, *Rapport annuel 2023*, *op. cit.*, p. 19.

144 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 9.2.

145 *Ibid.*, art. 21.

146 Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 4.2.

147 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, p. 266.

rative ? Certains juristes répondront par la négative en affirmant que la pierre angulaire de la justice restaurative qu'est l'entente sur les faits de la victime et l'auteur est essentielle et ne peut pas être travaillée si le lien victime-auteur ne l'est pas. D'autres s'indigneront face au fait qu'ici, l'auteur n'est pas gêné, alors que dans les justices pénale et restaurative, il l'est, tantôt en subissant le fait d'être objet de la procédure et en subissant les effets d'un jugement, tantôt en devant se confronter à sa victime, à ses actes et aux conséquences de ceux-ci. Peut-on parler de justice alors qu'aucune réponse au comportement de l'auteur n'est prévue, ou du moins pas dans les procédures formelles dévoilées par les commissions, et que sa version des faits n'importe pas ? En octroyant une définition large au concept, peut-être bien, à condition que l'on se distancie de nos codes et que l'on comprenne la justice comme étant conçue à des fins de réparation de la victime, et non pas de punition de l'auteur. Si, au contraire, l'on ne peut pas qualifier les processus proposés par les commissions de formes de justice, que cela implique-t-il ?

## 2. Compétences *ratione loci et materiae* et la catégorisation des faits d'abus sexuel

Tant le Centre d'arbitrage que la CECAR prévoient une compétence extraterritoriale pour les actes commis à l'étranger dans le cadre d'une mission diligentée depuis la Belgique et passibles de poursuites pénales en Belgique<sup>148</sup>, respectivement la Suisse<sup>149</sup>. L'INIRR ne prévoit pas une telle compétence, mais ne précise pas non plus si la mission doit avoir eu lieu sur le territoire français. Ainsi, il semblerait qu'une demande d'une personne victime relative à des faits ayant eu lieu à l'extérieur de la France soit recevable aux yeux de l'INIRR.

Il convient à présent de s'attarder sur les choix sémantiques adoptés par les commissions en matière d'abus et violences sexuels. Le Centre d'arbitrage se réfère à « des faits d'abus sexuels »<sup>150</sup> classés en quatre catégories allant du cas d'attentat à la pudeur, à savoir notamment les attouchements des parties intimes, les baisers et les caresses à connotation sexuelle, commis sans violence ni menace, aux cas de viols multiples qui, compte tenu de leur gravité, de leur durée ou de leurs circonstances, doivent être considérés comme exceptionnels<sup>151</sup>. La commission a pris le parti de classer les faits selon les catégories prévues par le droit pénal sexuel belge en vigueur au moment de la rédaction du règlement<sup>152</sup>. L'instance a dit ne pas vouloir compenser les personnes victimes de faits prescrits au-delà de ce à quoi les victimes de faits non prescrits pouvaient prétendre<sup>153</sup>. Depuis l'instauration du Centre d'arbitrage et de sa période d'activité, d'importantes modifications du

148 Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, préambule, art. 1, 4 et 9.

149 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 1 et 9.1.

150 Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 1.

151 *Ibid.*, art. 7.1.3.

152 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage, op. cit.*, pp. 171 et s.

153 *Ibid.*, p. 171.

droit pénal sexuel belge sont intervenues suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022, marquant un tournant législatif en la matière<sup>154</sup>.

À l'instar de la commission belge, la CECAR se réfère également aux « faits d'abus sexuels »<sup>155</sup>, mais varie son vocabulaire en se référant aux « violences à caractère sexuel »<sup>156</sup>, aux « atteintes à l'intégrité sexuelle »<sup>157</sup>, voire aux « actes d'ordre sexuel »<sup>158</sup>. La CECAR ne décrit pas ces notions dans son règlement. Les Directives de la Conférence des Évêques suisses et de la VOS'SUM de mars 2019 portant sur les abus sexuels dans le contexte ecclésial peuvent nous éclairer quant au seuil inférieur des abus sexuels entrant dans le champ de compétence de la CECAR. Le texte précise en effet que la notion d'« abus sexuels » est pertinente « lorsque des personnes commettent des actes d'ordre sexuel avec des personnes qui leur demandent conseil, ont besoin d'aide ou dépendent d'elles (...). Souvent, on pense (...) aux cas de contrainte ou de violences physiques. Ce n'est pas exact. Même des expressions et des gestes à connotation sexuelle, des avances inconvenantes (...) doivent être considérés comme des transgressions sexuelles »<sup>159</sup>. Les choix lexicaux de la CECAR concernant les abus sexuels démontrent, d'une part, toute la complexité<sup>160</sup> et la subtilité de l'appréhension évolutive des infractions contre l'intégrité sexuelle en droit pénal suisse et, d'autre part, la volonté de la commission suisse de se définir compétente pour examiner le spectre le plus large des formes d'abus sexuels. Un rapprochement peut d'ailleurs être fait entre cette approche holistique et englobante adoptée par la CECAR – peu pointilleuse sur l'infraction – et la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007, qui prévoit des formes d'aides aux victimes, décrites comme « toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle » (article 1, alinéa 1, Loi fédérale suisse sur l'aide aux victimes d'infractions).

L'INIRR cote chaque situation à l'aide de trois axes de gravité, dont celle des « faits de violences sexuelles »<sup>161</sup>, qui constitue le premier axe. Ces faits, divisés en 10 niveaux de gravité, vont de l'exhibition sexuelle, du partage d'images pornographiques et du harcèlement sexuel aux faits les plus graves, tels que les viols répétés pendant plus de 5 ans et les viols répétés en réunion ou accompagnés de sévices. Notons la convergence entre les différents niveaux de cet axe de gravité

154 M. CULOT et S. ISBIAI, « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, 2023, pp. 101-142.

155 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 1 et 11 ; Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.*, art. 1.

156 Mise à jour 2021 de la Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.*, complément introduit à l'article 1.

157 *Ibid.*, modification de l'article 4, alinéa 3.

158 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 9.2.

159 Directives CES, Conférence centrale, VOS'USM, *Versement*, *op. cit.*, p. 5.

160 C. PERRIER DEPEURSINGE et M. BOYER, « Infractions contre l'intégrité sexuelle – Jurisprudence récente, difficultés pratiques et modifications législatives en cours », in C. PERRIER DEPEURSINGE et N. DONGOIS (dir.), *Infractions contre l'intégrité sexuelle*, Berne, Stämpfli, 2022, p. 24.

161 M. DERAÏN DE VAUCRESSON, *op. cit.*, p. 163.

et la catégorisation des quatre groupes d'agressions sexuelles du Code pénal français (ci-après « CP-FR »)<sup>162</sup>. Ce dernier a servi de base à l'élaboration de la barémisation de l'instance française. L'INIRR a adopté une division binaire des violences sexuelles dans son axe de gravité des faits : en cas de pénétration, il s'agit d'un viol, et lorsqu'il n'y a pas de pénétration, il s'agit « d'agressions sexuelles (attouchements) ». Ainsi, l'élément de « violence, contrainte, menace ou surprise », nécessaire pour que des faits soient qualifiés d'agression sexuelle en droit français (article 222-22 CP-FR), n'a pas lieu d'être à l'INIRR. Selon l'instance, et puisque le CP-FR s'inspire de la réalité de la vie, il convenait de s'appuyer sur le CP-FR pour construire ce premier axe. Le groupe pluridisciplinaire ayant procédé à l'élaboration de la grille a récolté les éléments importants ressortant des récits des premières personnes ayant fait appel à l'INIRR et a ensuite « coloré » les quatre catégories d'agressions sexuelles du CP-FR de l'empirique. Ces éléments de fait se sont révélés être des circonstances aggravantes, à l'instar de la durée de la période pendant laquelle des actes ont eu lieu. Ainsi, une durée de trois mois a été retenue comme déterminante pour passer du niveau trois « agressions sexuelles (attouchements) répétés », au niveau quatre portant la même dénomination. S'agissant des viols, les seuils d'un an, de trois ans et de cinq ans ont été retenus. Hormis la temporalité de l'abus, l'INIRR a conçu une liste de facteurs aggravants prenant en compte le comportement d'emprise de l'auteur ou son immixtion dans la vie de la victime. La commission française a également intégré les positions et opinions des associations et des groupes témoins, en incluant leurs dires dans l'élaboration de la grille. Les commissions procèdent à une mise à jour des catégories nationales les entourant en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Elles y apportent des précisions en provenance du terrain.

Il va sans dire que de nombreuses questions, essentielles dans une procédure pénale classique, sont mises entre parenthèses dans le processus de l'INIRR. Le récit de la victime est tenu pour vrai<sup>163</sup>, la crédibilité de la victime est rarement remise en question et le processus est tout sauf contradictoire. Bien qu'une écrasante majorité des cas porte sur des faits pour lesquels la question du consentement ne se pose pas en droit français<sup>164</sup> (à savoir des enfants de moins de 15 ans<sup>165</sup>), notons que le collège, organe décisionnel de l'INIRR, ne remet pas en question le consentement de la personne victime. Aux yeux de l'instance, vu la différence d'âge et la domination ecclésiastique présentes dans chaque situation, une présomption irréfutable de non-consentement doit être la règle. Mention doit également être faite de l'obstacle de la preuve et de l'enquête. Le concept de *preuve* est annihilé, laissant sa place à la « confirmation de la vraisemblance » (*supra* II/3), à l'éventuelle en-

162 CP-FR, art. 222-22 à 222-33-1.

163 Conférence des évêques de France, *Lettre de mission de la Présidente de l'INIRR*, *op. cit.*

164 Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

165 46 % des situations concernent des enfants pour lesquels les violences sexuelles ont commencé avant l'âge de 10 ans, et 52 % des situations portent sur des enfants qui avaient entre 11 et 15 ans. (INIRR, *Rapport annuel 2024*, *op. cit.*, p. 13).

quête personnelle de la personne victime ainsi qu'à l'importance de l'authenticité. L'écoute proposée par les commissions n'a pas de finalité probatoire<sup>166</sup> – comme celle d'un tribunal cherchant la vérité judiciaire – mais s'inscrit plutôt dans un processus centré sur la réparation. Pourtant, nous sommes de l'idée que l'évitement d'un terme ou d'un concept ne mène pas nécessairement à sa disparition. En effet, toute appréciation d'un complexe de faits repose nécessairement sur des éléments auxquels l'on attache un caractère plus ou moins important : une certaine force probante. Le concept de *preuve* n'a peut-être pas de place explicite dans la démarche, mais sa présence perdure, nécessairement.

### 3. Compétence *ratione temporis* et l'épineuse question de la subsidiarité

« La majorité des faits, grâce à Dieu, sont prescrits »<sup>167</sup>. Ainsi s'est exprimé le cardinal Philippe Barbarin lors d'une conférence de presse en 2016, à propos des accusations portées contre le père Preynat, ultérieurement condamné pour agressions sexuelles sur mineurs commises lors de camps scouts pendant des décennies notamment<sup>168</sup>. Une phrase d'une violence insupportable lorsqu'on y voit le soulagement face à l'impuissance de la justice pénale et la joie découlant de l'impunité des agresseurs. La prescription est, sans aucun doute, un point de tension important en matière d'appréhension des abus sexuels sur mineurs commis au sein de l'Église catholique. La phrase de Philippe Barbarin met en lumière une thématique d'importance intemporelle : celle de la prescription en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle concernant des mineurs. Il ressort des textes fondateurs des trois commissions que leur compétence s'étend uniquement à des faits prescrits<sup>169</sup>. Bien que cette condition, tant dans son volet conceptuel complexe essentiel à chacun des ordres juridiques nationaux que dans sa concrétisation pratique dans le quotidien des commissions, mériterait une contribution à elle seule, il découle de ce premier constat que les commissions se définissent comme étant des entités qui accueillent les situations qui datent. Elles se décrivent comme étant compétentes pour les cas qui ne peuvent plus être traités par la justice pénale.

Toutefois, les trois commissions se réfèrent à leur subsidiarité de manière variable. La compétence du Centre d'arbitrage n'est acquise que si aucune autre procédure n'est en cours pour les mêmes faits ou si aucune procédure ne peut être envisagée pour cause de prescription<sup>170</sup>. Le Centre d'arbitrage a également réglé les situations dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours au moment où

166 « Éditorial – Une écoute singulière », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2024, pp. 337 et s.

167 C. LECOMTE, « Les pédophiles ont trouvé au sein de l'Église une structure pour leur activité criminelle », *Le Temps*, 8 janvier 2019, <https://www.letemps.ch/societe/pedophiles-ont-trouve-sein-leglise-une-structure-activite-criminelle?srsId=AfmBOop3xVs0qTEqUwAlcrk9dtf--bO-2qWixqrt-3DyKe9RVfD1ZbgEs>, consulté le 24 juillet 2025.

168 Pour un survol des affaires Preynat et Barbarin, voy. S. WATTIEZ, « Les affaires Preynat et Barbarin : la réponse des juridictions pénales et ecclésiastiques aux abus sexuels sur mineurs commis par un prêtre », *Journal des Tribunaux*, n° 24, 2020, pp. 294-495.

169 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 9.1 ; M. DERAÏN DE VAUCRESSON, *op. cit.*, p. 159 ; Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 10.

170 *Ibid.*, art. 5.

la victime saisit le centre, en prévoyant le dépôt d'une requête conservatoire. Si la victime a d'ores et déjà perçu une indemnisation de son agresseur ou de ses supérieurs pour les mêmes faits, la procédure d'arbitrage est d'emblée exclue<sup>171</sup>. Si l'agresseur allégué a bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement pour les faits allégués, le Centre d'arbitrage constate l'irrecevabilité de la requête après vérification<sup>172</sup>. Quant à la subsidiarité par rapport à une éventuelle procédure canonique pendante portant sur les mêmes faits, les textes fondateurs du centre sont muets.

La CECAR est compétente en matière de faits prescrits, pour autant que les mêmes faits n'aient pas été traités par devant un tribunal, ou qu'une procédure les concernant ne soit pas en cours. Son règlement lui permet néanmoins d'entrer en matière sur une procédure d'écoute non pécuniaire dans le cas où la personne a déjà obtenu une indemnisation pour un complexe de faits identique à celui présenté par devant son instance<sup>173</sup>. Quant à la contribution financière pouvant être octroyée à la victime ayant sollicité la CECAR, celle-ci n'entre en compte que lorsque les faits d'abus sexuels sont réputés prescrits au regard du droit étatique et du droit canonique<sup>174</sup>, que l'abus n'a pas donné lieu à une poursuite pénale et qu'aucune indemnité n'a encore été versée ou promise par l'Église ou par l'État à raison des mêmes faits<sup>175</sup>. Depuis la mise à jour de 2021 de l'accord fondateur de la CECAR<sup>176</sup>, la commission peut déposer une recommandation d'indemnisation dans un dossier ayant déjà été jugé dans le cadre d'une procédure étatique. Dans ce cas, le paiement d'une éventuelle indemnité intervient à titre subsidiaire, à savoir secondairement par rapport à des prestations versées ou promises par une décision de justice, en vertu d'une aide étatique ou ecclésiastique<sup>177</sup>.

La compétence de l'INIRR est suspendue tant que l'action publique n'est pas éteinte (soit par le décès de l'agresseur, la prescription, un jugement ou un avis de classement sans suite) et que la justice pénale répressive peut ainsi encore intervenir<sup>178</sup>. À son commencement, l'instance avait qualifié son accompagnement de subsidiaire à une procédure canonique en cours, si celle-ci avait été engagée avant l'intervention de l'INIRR<sup>179</sup>. Dans un rapport sorti en mars 2025, l'instance se dit désormais complémentaire à la justice canonique et non pas subsidiaire à celle-ci<sup>180</sup>. Elle justifie sa position en affirmant qu'on ne peut pas faire preuve de la même rigueur avec l'application de la subsidiarité lorsque la justice canonique est en jeu, dans la mesure où celle-ci est bien moins connue par la population que la

171 *Ibid.*

172 *Ibid.*, art. 8.

173 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 10.2.

174 Directives CES, Conférence centrale, VOS'USM, *Versement, op. cit.*, art. 2.1.

175 Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.*, art. 1.

176 Mise à jour 2021 de la Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.* L'accord tripartite a été mis à jour en 2021 pour adapter la réglementation aux évolutions du terrain notamment.

177 Mise à jour 2021 de la Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.*, complément art. 1.

178 M. DRAIN DE VAUCRESSON, *op. cit.*, p. 159.

179 *Ibid.*

180 INIRR, *Rapport annuel 2024, op. cit.*, p. 33.

justice pénale. L'instance se décrit comme une « réponse de justice, d'apaisement pour la personne victime, née de la volonté des évêques de France de la faire exister quand plus aucune réponse ne peut être rendue par la justice républicaine »<sup>181</sup>.

Cette subsidiarité structurelle affirmée sert probablement de justification pour la liberté que s'octroient les commissions de redéfinir certains concepts et fondements juridiques établis. En effet, en concevant leurs processus comme intervenant postérieurement à une quelconque appréhension par la justice pénale et n'ayant pas de suite devant les autorités de juridiction pénale, les commissions ne se soucient pas de rendre leurs décisions transposables ni corrélatives à celle-ci. Certains diront que cette subsidiarité permet à l'Église de se dire généreuse en proposant une réparation aux cas qui ne peuvent pas ou plus être saisis par la justice étatique. Quelques indices procéduraux portent toutefois à croire que cette subsidiarité n'est peut-être pas si évidente que cela<sup>182</sup>. À titre illustratif, examinons le procès-verbal consignait un règlement amiable du Centre d'arbitrage. À son paragraphe 4, le modèle prévoit : « le demandeur accepte le paiement de la somme mentionnée (...) pour solde de tout compte et il reconnaît que le présent règlement met fin à la procédure d'arbitrage qu'il a introduite (...). Il renonce dès lors à toute action en justice pour les mêmes faits, mentionnés dans sa requête ou ce procès-verbal »<sup>183</sup>. Si le processus devant la commission est subsidiaire à une quelconque justice pénale, pourquoi prévoir une renonciation à toute action en justice dans le règlement à l'amiable ? L'exemple révèle que bien que les commissions se qualifient d'*ultima ratio*, la justice qu'elles proposent est parfois parallèle à la justice pénale plutôt que subsidiaire à celle-ci. Le Centre d'arbitrage tente, en quelque sorte, de se substituer à la justice étatique en prévoyant une renonciation de la personne victime à s'adresser à la justice pénale, alors que cet engagement est de nature morale plutôt que de nature juridique<sup>184</sup>. Il est peu dire que lorsque la justice pénale peut être saisie, cela ne conduit pas toujours à une condamnation ni à une satisfaction des victimes<sup>185</sup>. Dans cette perspective, plutôt que de cibler la subsidiarité des commissions de réparation, ne faudrait-il pas, dans l'intérêt des victimes, concevoir une complémentarité des dispositifs, en leur retenant des buts et des modes de fonctionnement différents ? Une telle constellation ouvrirait sans doute la porte à d'innombrables questions portant notamment sur l'ancrage des commissions, leur nature juridique requérant alors un cadrage clair avec des garanties procédurales tant pour les victimes que pour les auteurs. La transposabilité des décisions des commissions au sein des ordres juridiques étatiques serait une autre thématique sur laquelle il faudrait alors nécessairement faire la lumière.

La complexité du calcul de prescription pour chacune des situations rend la concrétisation du principe de subsidiarité très compliquée. Bien que les éléments

181 INIRR, *Rapport annuel 2023, op. cit.*, p. 9.

182 A. JACQUEMET-GAUCHÉ, *op. cit.*, p. 349.

183 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage, op. cit.*, p. 266.

184 C. COUSIN, M. DUPRÉ et B. MORON-PUECH, *op. cit.*, p. 436.

185 C. PERRIER DEPEURSINGE, *op. cit.*, p. 212.

constitutifs du viol soient différents en Belgique, en Suisse et en France, prendre cette infraction comme exemple nous permet de saisir la complexité du calcul du délai de prescription de l'action publique. En droit français, le délai de prescription d'un viol commis sur un mineur est de 30 ans, à compter de la majorité de la victime<sup>186</sup>. Le délai de prescription se voit néanmoins perturbé si une infraction similaire est commise pendant l'écoulement du délai. L'on parle alors de prescription *glissante*<sup>187</sup>. Dans cette configuration, un second viol (ou une agression ou atteinte sexuelle) intervient sur un autre mineur après la commission du viol initial. Le délai de prescription du viol initial est prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction<sup>188</sup>. Un autre cas de figure est celui de l'*interruption* du délai de prescription qui fait partir un nouveau délai égal au délai initial<sup>189</sup>. Des décisions de justice, des actes d'enquête et des actes du procureur sont tous constitutifs d'actes interruptifs du délai de prescription. Certains auteurs invoquent même « une quasi-imprescriptibilité des faits » en France au vu des longs délais et des causes d'interruption et de prolongation<sup>190</sup>.

Depuis 2002, le viol est imprescriptible en droit suisse lorsqu'il a été commis sur un enfant de moins de 12 ans<sup>191</sup>. La prescription de l'action pénale est de 15 ans pour un viol dirigé contre un enfant de moins de 16 ans, mais court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans<sup>192</sup>. S'agissant d'un viol sur un enfant de moins de 16 ans commis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002, les mêmes règles s'appliquent si la prescription n'est pas encore échue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>193</sup>. Il convient alors d'appliquer les règles de calcul de la prescription applicables au moment des faits pour effectuer ledit calcul concernant la date du 1<sup>er</sup> octobre 2002. La prescription ne court plus si, pendant l'écoulement du délai, un jugement de première instance a été rendu<sup>194</sup>.

En Belgique, la loi du 14 novembre 2019<sup>195</sup> a marqué un tournant législatif en la matière. Les infractions sexuelles commises sur des mineurs comprenant notamment le viol, la pédopornographie, l'attentat à la pudeur et l'organisation de la prostitution, sont désormais imprescriptibles. Le régime antérieur prévoyait un délai de prescription entre 15 et 20 ans pour les infractions sexuelles sur mineur,

186 CPP-FR, art. 7.

187 E. RASCHEL, « Infractions sexuelles commises contre les mineurs et prescription de l'action publique », *Gazette du Palais*, n° 27, 2021, p. 15.

188 *Ibid.*

189 CPP-FR, art. 9-2.

190 Voy. à ce sujet B. LE DÉVÉDEC, « Les infractions sexuelles sur mineurs à l'épreuve du temps : chronique d'une quasi-imprescriptibilité de fait », *Lexbase.fr*, 29 juillet 2021 ; E. RASCHEL, « Engager la responsabilité pénale en cas d'abus sexuels dans l'Église ? », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2024, pp. 271-381.

191 CP-CH, art. 101, al. 1, let. e.

192 *Ibid.*, art. 97, al. 1, let. B, et al. 2.

193 *Ibid.*, art. 97, al. 4.

194 *Ibid.*, art. 97, al. 3.

195 Il s'agit de la loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs et de la loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du CPP-BEL ; Arrêt de la Cour constitutionnelle belge n° 76/2022, 9 juin 2022.

qui commençait à courir au jour de la majorité de la personne victime<sup>196</sup>. À l'instar de la France et de la Suisse, les causes d'interruption et de suspension du délai de prescription étaient multiples et intervenaient souvent dans les calculs. La loi du 9 avril 2024<sup>197</sup> a réformé la prescription en allongeant de manière significative les délais de prescription, en supprimant le mécanisme d'interruption, et en limitant le recours à la suspension du délai.

À première vue, qu'il s'agisse de la France, de la Suisse, ou de la Belgique, le délai de prescription est échu pour un cas qui date d'un demi-siècle. Mais lorsque l'on place cette situation dans son contexte, garni d'autres violences, d'autres victimes, de condamnations, d'actes d'instruction et d'oublis, le calcul de la commission est imprécis et sans doute inexact. L'on constate que le calcul du délai de prescription d'une situation ne peut pas être effectué uniquement par les commissions. Il convient de souligner un triste constat qui complexifie davantage ces calculs : les agresseurs de l'Église ne commettaient (et ne commettent) que rarement un acte isolé sur un enfant mineur.

Le Centre d'arbitrage prévoyait la possibilité de faire appel au parquet belge pour vérifier des informations en matière de prescription, d'actes interruptifs et de procédures en cours<sup>198</sup>. L'INIRR et la CECAR font parfois appel à des professionnels du droit pour éclairer les calculs de prescription complexes. Mais il semblerait que les commissions ne procèdent pas à des enquêtes de grande envergure, mêlant instances ecclésiastiques et pénales – d'instruction et de jugement – suffisantes pour se prononcer avec certitude sur cet aspect fondamental. La tension entre la justice proposée par les commissions et la justice pénale se cristallise autour de thématiques complexes, telles que celle-ci : la prescription. En effet, malgré les efforts des commissions de se distancier de la justice pénale en se déclarant subsidiaires et compétentes qu'en dernier recours, le constat est clair : la justice pénale pose des questions bien trop épineuses et complexes pour pouvoir la balayer par le biais de la simplification du droit ou la contourner à l'appui d'un calcul approximatif.

#### IV. « La réparation », sa matérialisation et ses formes

Au sein des trois instances faisant l'objet de la présente contribution, la réparation se concrétise autant par les cheminements proposés (*supra* II/3) que par les résultats visés en fin de processus. Il convient à présent d'aborder la seconde composante intrinsèque de la réparation : sa matérialisation en fin de processus. Après un bref examen du terme « réparation » et de sa signification relative au contexte juridique dans lequel il est évoqué (1), les aspects pécuniaire et non pécuniaire

196 É. REISSIER, « La prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Russie, Suisse et Turquie », *Revue justice actualités*, vol. 1, n° 3, 2020, p. 47.

197 Il s'agit de la loi du 9 avril 2024 droit de la procédure pénale I.

198 Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 5.2 et 12.1.

de la réparation, tels qu'ils s'articulent au sein des commissions, seront abordés (2 et 3).

## 1. Les facettes de la réparation

Dans le contexte de liberté procédurale et judiciaire que nous avons jusqu'alors mis en évidence, il convient d'identifier les nouveautés qui émergent de ce terreau propice à la création dans lequel baignent les commissions. Comme mentionné ci-dessus, dans le contexte particulier qui nous occupe, la protagoniste qu'est l'Église catholique se mêle au rapport entre la victime et l'agresseur à tous les stades de l'abus<sup>199</sup>. Dans une telle constellation et au vu de la structure sur mesure que les commissions peuvent dresser, les définitions de « la réparation » sont revisitées pour intégrer cette troisième partie à l'abus et à la réponse proposée. Aussi, la justice pénale ne peut constituer la seule source d'inspiration pour les commissions sur ce plan. À l'instar de la justice restaurative, la place donnée à la réparation au sein des commissions doit être repensée et redéfinie, dans la mesure où la justice pénale n'est pas conçue comme étant une réponse aux douleurs des victimes<sup>200</sup>, mais plutôt un système répressif et punitif<sup>201</sup>. L'appréhension par les commissions du terme complexe et multidimensionnel<sup>202</sup> que constitue « la réparation » mériterait une contribution à elle seule. En effet, une comparaison du terme au sein des cultures juridiques nationales belge, suisse et française, tant sous son angle pénal que son angle restauratif, permettrait d'établir les facettes de la comparaison, pour ensuite aborder les approches des trois commissions en la matière.

Bien que l'objectif de « réparation » soit un point de rencontre entre les justices pénale et restaurative, sa matérialisation est pour le moins différente pour chacune d'elles<sup>203</sup>. De manière générale, la justice pénale conçoit, en grande partie, la réparation comme une compensation financière ou un dédommagement<sup>204</sup> des préjudices subis par les victimes d'abus sexuels<sup>205</sup>. Bien que quelque peu artificiel dans le contexte des abus sexuels sur mineurs, les juridictions tentent de rétablir, par le biais d'une réparation pécuniaire, un équilibre altéré par le dommage et de replacer la victime dans la situation qui était la sienne avant l'acte dommageable<sup>206</sup>. Lorsque le prévenu est condamné, la victime peut accessoirement trouver une forme de restauration ou de réparation à travers la procédure judiciaire, notamment par le biais d'une réappropriation de l'histoire ou une confirmation, voire une légitimation, de ses dires. Il n'en demeure pas moins que la place de

199 J.M. TAMARIT SUMALLA, *op. cit.*, p. 270.

200 M. DUGUÉ et J. MATTIUSI, *op. cit.*, p. 408.

201 *Ibid.* ; C. PERRIER DEPEURSINGE, *op. cit.*, p. 202.

202 J. MICHEL, « Qu'est-ce que réparer ? Une anthropologie de la réparation », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2024, p. 395.

203 C. PERRIER DEPEURSINGE, *op. cit.*, p. 202.

204 *Ibid.*

205 M. DUGUÉ et J. MATTIUSI, *op. cit.*, p. 408.

206 *Ibid.*, p. 409 ; C. PERRIER DEPEURSINGE, *op. cit.*, p. 201.

parole qu'à la victime en justice pénale est limitée aux faits « juridiquement pertinents »<sup>207</sup>.

La justice restaurative<sup>208</sup> vise la réparation à travers une approche centrée sur la victime et son lien avec l'auteur. En justice restaurative, la réparation est abordée après que les faits et leurs conséquences ont été traités<sup>209</sup>. La justice restaurative tient pour vrai que la concrétisation de la réparation dépend des besoins de la personne victime et peut prendre la forme d'un sentiment de sécurité, de la réception d'informations, d'une reconnaissance ou d'une indemnisation<sup>210</sup>.

## 2. Volet pécuniaire : entre critères de gravité et gradation des circonstances

Les trois commissions matérialisent en partie la réparation à travers un volet pécuniaire.

Au Centre d'arbitrage, la compensation financière comprend, en sus d'un dédommagement moral, une somme pour les dommages matériels considérés comme existants dès que les faits d'abus sont établis<sup>211</sup>. Les montants maximaux des quatre catégories sont compris entre 2.500 euros et 25.000 euros<sup>212</sup> et la gradation est construite autour de la gravité des actes commis. Les fourchettes d'indemnisation prévues pour chaque catégorie permettent aux arbitres de tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, notamment l'âge de la victime, le caractère unique ou répétitif des faits et les frais d'une éventuelle thérapie<sup>213</sup>. La compensation financière à caractère forfaitaire et mixte a pour but de couvrir le préjudice à la fois moral et matériel, voire, dans les cas graves, le préjudice patrimonial découlant d'une incapacité permanente de travail<sup>214</sup>.

À la CECAR, l'indemnité est décrite comme une réparation morale à caractère forfaitaire<sup>215</sup>, qui ne représente qu'une partie du processus de réparation au vu du montant symbolique<sup>216</sup>. Initialement, l'indemnité financière s'élevait au maximum à 10.000 francs suisses<sup>217</sup> et pouvait atteindre jusqu'à 20.000 francs suisses<sup>218</sup> en cas de gravité particulière<sup>219</sup>. La mise à jour de 2021 fixe le montant maximal de l'indemnisation à 20.000 francs suisses et ne fait pas mention de la limite de 10.000 francs suisses<sup>220</sup>. S'agissant des critères de la fixation du montant de l'in-

207 En procédure pénale suisse par exemple, les faits pertinents correspondent à ceux utiles à la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (CPP-CH, art. 6, 139, al. 2, et 318, al. 2).

208 H. ZEHR, *Changing Lenses: A new focus for crime and justice*, 3<sup>e</sup> éd., Scottsdale, Herald Press, 2005.

209 C. PERRIER DEPEURSINGE, *op. cit.*, p. 212.

210 *Ibid.*, p. 207.

211 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage*, *op. cit.*, pp. 172 et s.

212 Règlement Centre d'arbitrage, *op. cit.*, art. 7.

213 *Ibid.*, art. 7.1.1.

214 *Ibid.*, art. 7.2.

215 Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.*, art. 4, al. 3.

216 CECAR, *Rapport d'activité 2024*, *op. cit.*, p. 5.

217 Correspondant à environ 10.700 euros.

218 Correspondant à environ 21.400 euros.

219 CECAR, *Rapport d'activité 2024*, *op. cit.*, p. 5.

220 Mise à jour 2021 de la Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> point.

demnisation, le Règlement de la Commission d'indemnisation fait mention de « la fréquence et de la gravité des abus commis ainsi que de la gravité du préjudice subi »<sup>221</sup> sans spécifier une quelconque pondération dans l'appréciation des critères. La mise à jour de la convention précise que la réparation doit tenir compte de « toutes les circonstances identifiables », en particulier « des répercussions qu'ont eues les atteintes infligées sur l'existence de la victime » en matière de santé, de vie familiale, professionnelle et sociale. Ce texte place la gravité des violences subies au deuxième plan. Le basculement dans l'importance des deux critères majeurs vient directement d'une exigence imposée par les organismes représentant les victimes<sup>222</sup> et démontre, selon nous, la tension entre deux critères clés en matière de réparation : la gravité des actes (essentielle en justice pénale) et la gravité des conséquences (fondamentale en justice restaurative).

L'INIRR a construit son barème de réparation financière autour de trois axes de gravité de valeur égale : la gravité des faits de violences sexuelles, la gravité de la réponse de l'Église (ou de ses manquements) et la gravité des conséquences tout au long de la vie de la personne<sup>223</sup>. Le collègue octroie un maximum de 10 points à chaque axe de gravité et la cotation se traduit en somme d'argent pouvant aller jusqu'à 60.000 euros<sup>224</sup>. Les nomenclatures Dintilhac et Mornet – outils de calcul d'indemnisation pour les victimes de dommages corporels – ont servi de repères importants à l'élaboration des grilles. Les réparations financières proposées par l'INIRR sont décrites comme une réparation symbolique, dans une démarche de gré à gré<sup>225</sup>.

Alors que la justice pénale matérialise la réparation de la victime principalement à travers une somme d'argent qu'il convient de calculer – barèmes, nomenclatures et jurisprudence à l'appui –, la justice restaurative conçoit l'aspect pécuniaire comme étant une réponse parmi tant d'autres, pour laquelle le consentement et la capacité de paiement de l'auteur déterminent le montant.

Les différentes conceptions de la réparation pécuniaire des trois commissions se situent peut-être dans un entre-deux, à la frontière entre la justice pénale et la justice restaurative. La réparation pécuniaire se veut à la fois quantifiable selon différents critères de gravité, tout en demeurant symbolique, morale et volontaire. Les barèmes des commissions se caractérisent par l'influence non négligeable de leurs systèmes pénaux et civils d'indemnisation, mais également par leur innovation sur plusieurs plans. L'importante marge d'appréciation laissée à l'organe décisionnel pour tenter d'appréhender toutes les circonstances du cas d'abus en

221 Règlement Commission d'indemnisation, *op. cit.*, art. 5, al. 2.

222 Mise à jour 2021 de la Convention CES, Conférence centrale, VOS'USM, *op. cit.*, modification de l'article 4, alinéa 3.

223 M. DERAÏN DE VAUCRESSON, *op. cit.*, p. 163.

224 *Ibid.* Pour une comparaison entre les montants versés par l'INIRR et la moyenne des indemnisations versées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, voy. M. DUGUÉ et J. MATTIUSI, *op. cit.*

225 M. DERAÏN DE VAUCRESSON, *op. cit.*, p. 163.

est un exemple. Ici doit également être fait mention du troisième axe de gravité retenu par l'INIRR dans la cotation de la réparation financière : les manquements de l'Église. Le concept de *punitive damages* n'est pas explicité en droit civil français, même si certains auteurs estiment que « la réparation intégrale » englobe parfois plus que le simple dommage causé, au vu notamment de l'importance des montants parfois retenus à titre de « peine privée »<sup>226</sup>. Il semblerait que ce concept juridique provenant de la *common law* se soit inséré dans les pratiques de l'INIRR. L'exportation de ce concept juridique étranger est témoin des lacunes que les commissions tentent d'appréhender, de quantifier et de condamner, notamment en matière de responsabilité de l'Église catholique.

### 3. Volet non pécuniaire, par une identification et une écoute des besoins concrets

Comme il a été présenté (*supra* III), les commissions se déterminent sur leur compétence au stade de la réception des requêtes des personnes victimes. Durant cette phase initiale du processus, les commissions récoltent également les premiers éléments portant sur leurs attentes et leurs besoins. À l'instar de la justice restaurative, les commissions identifient les besoins de la victime afin de construire une réponse adaptée à la situation.

L'approche extra-financière du Centre d'arbitrage réside probablement dans la panoplie de modes de règlement du litige qu'il préconise et dans leur « souplesse ». La commission dit ouvrir plusieurs chemins, à savoir la conciliation avec l'aide de l'arbitre, la médiation par l'intermédiaire d'une tierce personne et l'arbitrage proprement dit<sup>227</sup>. Le Centre d'arbitrage propose à la personne victime un dialogue avec *Dignity*. Nous pouvons y voir une protection, une barrière, ou un énième manque dans la personnification de la responsabilité. Tâchons néanmoins d'y voir une tentative de réponse. Comme indiqué ci-dessus (*supra* II/3), la grande majorité des situations ont été réglées par le biais de la conciliation au Centre d'arbitrage. Il ressort des premiers éléments du terrain que les personnes victimes accordaient une grande importance à la reconnaissance des faits par la personne représentant l'Église. Les conciliations, généralement menées par trois membres de la CAP, portaient en général sur le récit de la personne victime, la reconnaissance des faits par l'Église et la compensation forfaitaire. Reste à déterminer si d'autres formes non pécuniaires de réparation ou de compensation figuraient également sur les protocoles d'accord.

La CECAR vulgarise la dimension non financière de sa réponse à travers des exemples de demandes formulées par les victimes telles que la reconnaissance

226 J.-S. BORGHETTI, « Punitive damages in France », in H. KOZIOL et V. WILCOX, (dir.), *Punitive Damages: Common Law and Civil Law Perspectives*, Tort and Insurance Law, vol. 25, 2009, Vienne, Springer, p. 55.

227 Chambre des représentants de Belgique, *Rapport final du Centre d'arbitrage, op. cit.*, p. 9.

des faits par l'Église, des excuses et des rencontres avec l'auteur<sup>228</sup>. La possibilité de concilier avec l'agresseur, cas échéant avec son représentant en cas de décès de l'agresseur, existe dans le cadre du processus mis en place par la CECAR. L'on y vise l'écoute et la reconnaissance de la souffrance de la personne victime<sup>229</sup>.

L'INIRR se réfère à la dimension non financière de la réparation par la notion de « démarches restauratives » dans le processus de reconstruction des personnes victimes. Confrontée à des demandes croissantes de victimes en la matière, la commission a donné une place importante aux démarches restauratives dès 2023. La commission identifie à ce titre trois grands types de démarches proposées : être entendu et reconnu, être restauré relationnellement avec des proches ou orienté vers un réseau d'aide et faire mémoire. La commission explique que ces démarches « traduisent une volonté de (re)prendre en main son histoire, de redonner à ces violences leur juste place et de cheminer vers un horizon d'apaisement »<sup>230</sup>. Quant à l'éventuel dialogue avec l'agresseur, la commission française demeure vague dans ses communiqués. Il semblerait qu'elle oriente la personne victime vers des professionnels de la médiation et de la justice restaurative lorsque telle est sa demande. L'INIRR tend vers la restauration<sup>231</sup> et a pu être qualifiée de « quasi restaurative »<sup>232</sup>, voire « restaurative »<sup>233</sup>, par le passé.

## V. Conclusions

L'analyse révèle trois constats : les commissions procèdent à une judiciarisation de leur vocabulaire et de leurs processus, accompagnée d'une simplification notable du droit sous plusieurs aspects, ainsi que d'une redéfinition des parties et de la dynamique qu'elles entretiennent. De nombreux points de tension ont été mis en évidence, tant dans une dimension de rapprochement, tantôt audacieux, tantôt imprécis, des commissions à l'un ou l'autre type de justice (pénale ou restaurative), que dans une dimension de rejet et de distanciation par rapport aux fondements de ces deux versions de la justice. Alors, devons-nous saluer la tentative belge de « personnifier » l'agresseur et l'Église par le biais d'une personne morale, *Dignity*, ou faut-il plutôt y voir la protection structurelle constante construite autour des acteurs de l'abus ? L'on se confronte peut-être aux limites du caractère fondamentalement volontaire et participatif de la justice restaurative dans un contexte ecclésial dans lequel la reconnaissance est souhaitée, certes, mais de manière structurelle et générale plutôt qu'individuelle et concrète.

228 Règlement CECAR, *op. cit.*, art. 10.

229 *Ibid.*, art. 18 et s.

230 INIRR, *Rapport annuel 2023, op. cit.*, pp. 25 et s.

231 M. DUGUÉ et J. MATTIUSI, *op. cit.*, p. 415.

232 E. ZINSSTAG, « Justice restaurative dans le cas de violences sexuelles : un état des lieux international », webinaire n° 6, Institut français pour la justice restaurative, 11 avril 2022, <https://www.youtube.com/watch?v=wh3p25tHr74>.

233 L. ATLANI-DUAULT, C. LAZERGES et J. MOLINARIO, *Violences systémiques dans l'Église catholique : apprendre des victimes*, Paris, Dalloz, 2023, pp. 95 et s.

Les choix conceptuels et procéduraux des commissions, notamment en matière de valeur probante et d'usage de la présomption au stade de l'établissement des faits, doivent être synonymes de pistes d'introspection pour notre manière d'appréhender nos systèmes pénaux nationaux<sup>234</sup>.

De nombreuses similitudes unissent les commissions : leur pluridisciplinarité au service de la prise en charge des victimes, leur nature éphémère tendant à la « résolution » d'une situation de crise décrite comme passagère, leur besoin de brandir le drapeau de l'indépendance vis-à-vis de l'Église, et ce malgré leur financement quasi unilatéral, le caractère « moral », non juridique et volontaire de la responsabilité de l'Église. Les réponses proposées par les commissions sont des miroirs de l'évolution actuelle de la justice qui tente de placer la victime et ses besoins au centre<sup>235</sup>, à l'instar par exemple de l'intérêt croissant en matière de victimisation secondaire<sup>236</sup>. Sommes-nous témoins de l'émergence d'une nouvelle forme de justice de crise<sup>237</sup> en réponse à une justice en crise ?

L'on observe un « besoin de droit »<sup>238</sup> là où la société internationale a trébuché sur une lacune juridique impressionnante. En réaction, des réponses de l'Église catholique sous la forme de commissions, en marge du droit, qui semblent vouloir combler certaines lacunes en matière de réparation des victimes. L'Église tente de maintenir une distance entre les commissions et la justice institutionnelle<sup>239</sup>, en les qualifiant de « tiers de justice » ou d'« alter justice », en s'éloignant de la responsabilité individuelle des agresseurs et en les qualifiant de subsidiaires. Malgré ces efforts, l'on se confronte à une réalité frappante : non seulement les concepts juridiques empruntés au droit pénal et au droit civil sont nombreux, mais les tendances actuelles semblent vouloir rapprocher les commissions de l'État de droit. Certains auteurs prônent l'intervention étatique, en suggérant la création d'un véritable dispositif de justice transitionnelle<sup>240</sup>. En Suisse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une nouvelle collaboration est née entre les autorités ecclésiastiques et les centres régionaux de consultation LAVI (le service public d'aide aux victimes d'infraction). L'Église transmet désormais le dossier au centre compétent, en lui déléguant l'accueil, l'écoute et le suivi des victimes d'abus sexuels. En contrepar-

234 A. JACQUEMET-GAUCHÉ, *op. cit.*, p. 351.

235 *Ibid.*, p. 355.

236 A. GLAZEWSKI, « Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Europe des Droits & Libertés*, vol. 2, n° 8, 2023, pp. 531-551.

237 Expression empruntée de l'intitulé de notre projet de recherche (<https://data.snf.ch/grants/grant/10001734>) dans le cadre duquel s'inscrit cet article.

238 C. COUSIN, M. DUPRÉ et B. MORON-PUECH, *op. cit.*, p. 431.

239 Un parallèle peut être fait avec le droit pénal canonique à travers lequel l'Église tente, là aussi, de conserver une distance et une certaine autonomie vis-à-vis du droit pénal séculier en la matière. À ce sujet, voy. M. CREETEN, « Analyse de la cohabitation du droit pénal belge et du droit pénal canonique – Étude de cas des agressions sexuelles sur mineurs au sein de l'Église catholique en Belgique », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, n° 1, 2025, pp. 44-99.

240 C. COUSIN, M. DUPRÉ et B. MORON-PUECH, *op. cit.*, p. 431.

tie, l'Église verse un forfait en faveur du service public<sup>241</sup>. Si cette réorientation de l'aide apportée aux victimes n'a pas été discutée au préalable avec la CECAR<sup>242</sup>, cette dernière demeure convaincue de sa place et son importance pour la réparation des personnes victimes et construit désormais une collaboration avec les centres LAVI<sup>243</sup>. Quels constats peut-on tirer de cette étatisation de la réponse que l'Église souhaite proposer aux personnes victimes ?

Cette nouvelle forme que prend la réparation permet une appréhension d'une catégorie spécifique de crimes graves. Elle dessine une piste de reconstruction qui se distingue grandement de la justice pénale, contrainte par des catégories juridiques parfois inadéquates<sup>244</sup> qui ne reflètent pas la réalité vécue<sup>245</sup> et qui, lorsqu'elle peut être mobilisée, ne parvient pas toujours à « rendre justice » véritablement. Mais un mécanisme ressemblant à un mode d'évitement du conflit<sup>246</sup>, volontaire, organisé par l'Église, sans culpabilité et sans reconnaissance des faits par l'agresseur ni de sa responsabilité par l'Église, peut-il véritablement rendre justice ? Qu'est-ce qui rend un processus susceptible d'être qualifié de « justice »<sup>247</sup> ? Que faut-il pour y croire ?

Maya BODENMANN<sup>248</sup>,

Doctorante FNS en droit pénal à l'Université de Lausanne  
et à l'Université libre de Bruxelles,  
Titulaire du brevet d'avocate suisse

241 Hautes fréquences, RTS, « Étude sur les abus : quel bilan un an après ? », 15 septembre 2025, <https://www.rts.ch/audio-podcast/2024/audio/etude-sur-les-abus-quel-bilan-un-an-apres-28631534.html>, consulté le 15 mars 2025.

242 CECAR, *Rapport d'activité 2024*, *op. cit.*, p. 2.

243 *Ibid.*, p. 8.

244 M. COQUET, « L'abolition du système pénal », in C. GUILLAIN et D. SCALIA, *Les coûts du système pénal*, Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, n° 28, 2020, pp. 163 et s.

245 M.-S. DEVRESSE et D. SCALIA, « An Outsider's View from Inside – The Experience of Acquittals before International Criminal Tribunals », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 17, n° 1, 2019, pp. 179-198.

246 E. JEULAND, *op. cit.*, p. 433.

247 *Ibid.* L'auteur souligne la nature subjective de ce terme et le décalage pouvant apparaître entre ses diverses interprétations, selon les acteurs sociaux qui s'y réfèrent.

248 Je tiens à remercier le Professeur Damien Scalia ainsi que la Professeure Camille Perrier Depeursing pour leurs relectures attentives et leurs précieux commentaires dans le cadre de ce projet de recherche nécessaire.